

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE du 1er septembre 2006

Sommaire

1. Préfecture	4
1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales	4
• 2006-P-2609-Arrêté portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC)	4
• 2006-P-3957-Arrêté portant autorisation d'établir un budget annexe au budget général du syndicat intercommunal de l'abattoir du sud Morvan pour l'exploitation, en régie à autonomie financière, de l'abattoir.	5
1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	6
• 2006-P-3821-A R R E T E portant cessibilité des parcelles nécessaires à la suppression des passages à niveau n°110 et 111 sur le territoire des communes de Magny-Cours et de Mars-sur-Allier	6
• 2006-P-3906-ARRETE portant création d'une zone d'aménagement différé sur le périmètre de la communauté de communes du Pays Charitois sur le territoire des communes de Raveau et Varennes les Nancy	7
• 2006-P-4172-Portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.	8
1.3. préfet	18
• 2006-P-2766-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin dénommé Leclerc situé avenue Antoine de Saint-Exupéry à Clamecy.	18
• 2006-P-2769-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour la succursale de la banque de France située 6 bis rue Jean Desveaux à Nevers	19
• 2006-P-2765-arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la station service "Relais Total Saint Imbert" située Les Boulaises - R.N. 7 à Chantenay-Saint-Imbert.	21
• 2006-P-2781-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté - Agence de Chateau-Chinon - située 0 Place Notre Dame	22
• 2006-P-2780-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté - Agence de Corbigny - située 13 Grande Rue.	24
• 2006-P-2779-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Banque Populaire Bourgogne France Comté - Agence de Donzy - située 4 rue Notre Dame	25
• 2006-P-2778-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté - Agence de La Charité sur Loire - située 29 Grande Rue.	27
• 2006-P-2777-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté - Agence de Nevers Rempart - située 26 bis avenue Pierre Bérégovoy.	28
• 2006-P-2775-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté - Agence de La Machine - située 25 avenue de la République	30
• 2006-P-2776-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté - Agence de Saint Amand en Puisage - située 3 place du Marché.	31
• 2006-P-2770-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire - Agence de Nevers Commerce - située 73, rue Francois Mitterrand.	33
• 2006-P-2773-Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour France Télécom - Agence commerciale de Nevers - située Place Saint Sébastien	35
• 2006-P-2771-Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour France Télécom - Agence commerciale de Clamecy -située 21 rue du Général Leclerc.	36
• 2006-P-2772-Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour France Télécom - Agence commerciale de Nevers - située 22 avenue Pierre Bérégovoy	38

• 2006-P-2774-Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour France Télécom - Agence commerciale de Cosne-cours-sur-Loire - située 2 rue Saint Jacques	39
• 2006-P-2773-Arrêté portant autorisation d'installer un système vidéosurveillance pour France Télécom - Agence commerciale de Nevers située place Saint Sébastien.	41
• 2006-P-2768-arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la discothèque dénommée "Le Pacific" située au lieu-dit Maizières à Garchy.	42
• 2006-P-2767-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le magasin dénommé "Auchan" situé route de Cosne Cours sur Loire à Clamecy	44
2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne	45
2.1. -	45
• ARHB/CRAM/2006-08-Arrêté n° ARHB/CRAM/2006-08 portant classement définitif du service de soins, de suite et de réadaptation de la clinique du morvan à Luzy (nièvre) en catégorie A	45
• 2006-12-Arrêté DRDR 2006-12 portant attribution d'un financement dans le cadre de la DRDR au réseau régional de prise en compte de la souffrance psychologique des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire.	46
• 2006-32-Arrêté DRDR 2006-32 portant attribution d'un financement dans le cadre de la DRDR au réseau ONCOBOURGOGNE;	52
3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	57
3.1. Service de l'environnement et de l'espace rural	57
• 2006-DDAF-3824-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	57
• 2006-DDAF-3825-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	58
• 2006-DDAF-3944-arrêté modifiant l'arrêté 01-DDAF-3552 du 9 novembre 2001 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier	60
3.2. Service économie agricole	61
• 2006-DDAF-3820-arrêté fixant dans le département de la Nièvre les cours d'eau retenus au titre de la conditionnalité pour la campagne 2006-2007 et suivantes	61
4. Direction départementale de l'équipement	62
4.1. Service infrastructures routières et transports	62
• 2006-DDE-3950-Arrêté n°2006-DDE-3950 en date du 4 août 2006 fixant les itinéraires autorisés pour le transport de bois ronds	62
5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	75
5.1. -	75
• 2006-ARHB/DDASS-34-Arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-34 du 3 août 2006 modifiant l'arrêté en date du 4 avril modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de NEVERS	75
• 2006-ARHB/DDASS-35-Arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-35 du 3 août 2006 modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de COSNE	76
• 2006-ARHB/DDASS-36-Arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-36 du 3 août 2006 modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE	78
• 2006-DDASS-3834bis-Arrêté n° 2006-DDASS-3834bis du 28 juillet 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre Dame de la Providence" de VARENNES-VAUZELLES	79
• 2006-DDASS-3833bis-Arrêté n°2006-DDASS-3833bis du 28 juillet 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Henri Marsaudon" de VARENNES-VAUZELLES	81

• 2006-DDASS-4054-ARRETE portant rejet de la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Garchizy de 94 places, dont 10 d'accueil de jour et 4 d'hébergement temporaire, par la société Douce France Santé - 92300 Levallois.	82
• 2006-DDASS-4053-ARRETE autorisant la transformation du foyer logement « le Clos » à Saint Saulge (58) en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et son transfert vers un nouveau site, rue Pasteur à Saint Saulge, accompagné d'une extension de la capacité de 53 à 55 places, dont 2 places d'accueil de jour et 2 d'hébergement temporaire.	84
• Avis de concours sur titres pour quatre postes d'IDE cadre de santé au centre hospitalier de Paray-le-Monial (en application du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié)	85
• Avis de concours externe sur titre pour le recrutement de cadre de santé, filière médico- technique au centre hospitalier de Mâcon	86
• Avis de concours interne sur titres - cadre de santé	86
• Avis de concours sur titres - infirmier	86
6. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	87
6.1. -	87
• 2006/DDTEFP/3704bis-Arrêté portant constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion	87

1. Préfecture

1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

2006-P-2609-Arrêté portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC)

- Vu les articles L 1412-3, L 1431-1 à L 1431-8 et R 1412-4, R 1431-1 à R 1431-21 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2395 du 18 août 2003 modifié autorisant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération en date du 15 décembre 2004 par laquelle le conseil d'administration de l'EPCC a décidé d'élargir sa mission au théâtre et aux arts du cirque et de prévoir la désignation de délégués suppléants des collectivités et EPCI membres au conseil d'administration ;
- Vu l'accord des collectivités et EPCI membres, donné à l'unanimité de leurs organes délibérants ;
- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les missions de l'EPCC , définies par l'article 3 de ses statuts, sont étendues au théâtre et aux arts du cirque.

Article 2 : La composition du conseil d'administration est élargie à des membres suppléants désignés par chaque collectivité et EPCI membres en nombre égal au nombre de membres titulaires.

Article 3 : Les nouveaux statuts de l'EPCC ainsi que les délibérations du conseil d'administration de l'EPCC et des organes délibérants des collectivités et EPCI membres demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les Sous-Préfets de Château-Chinon, Clamecy, Cosne-Cours-sur-Loire, le Président du conseil général, les Présidents des communautés de communes des Vaux d'Yonne, du Pays Corbigeois, entre Nièvres et forêts, des Portes du Morvan, du Bazois, Fil de Loire et les maires des communes de Cercy-la-Tour, La Charité-sur-Loire, Luzy, Moulins-Engilbert Varzy, Nevers, Château-Chinon-Ville, Urzy et Chatillon-en-Bazois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 juin 2006
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Pierre GILLERY

2006-P-3957-Arrêté portant autorisation d'établir un budget annexe au budget général du syndicat intercommunal de l'abattoir du sud Morvan pour l'exploitation, en régie à autonomie financière, de l'abattoir.

Vu les articles L. 2221-11 et L.2221-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 94-P-4255 signé conjointement par le Préfet de la Saône et Loire le 28 décembre 1994 et par le Préfet de la Nièvre le 30 décembre 1994, portant création du syndicat intercommunal de l'abattoir de Luzy ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 98-P-4750 signé conjointement par le Préfet de la Saône et Loire le 29 décembre 1998 et par le Préfet de la Nièvre le 31 décembre 1998, autorisant une modification des statuts portant sur la fusion de l'administration du syndicat avec celle de la régie de l'abattoir, conformément à l'article L. 2221-13 du CGCT, l'adhésion de la commune de Villapourçon et le changement de nom du syndicat ;

Vu les délibérations du comité syndical en date du 16 février 2005 et des conseils municipaux d'Avrée, Chiddes, Fléty, Fours, Lanty, La Nocle Maulaix, Larochemillay, Luzy, Maux, Montambert, Poil, Rémilly, Savigny-Poil-Fol, Semelay, Saint-Hilaire-Fontaine, Saint-Honoré les bains, Saint-Seine, Ternant, Villapourçon (Nièvre) et de Charbonnat, Cressy-sur-Somme, Cuzy, Dettey, Issy-l'Evêque, Marly-sous-Issy, Montmort, Saint-Didier-sur-Arroux, Thil-sur-Arroux (Saône et Loire), décidant de séparer le budget unique du syndicat en un budget principal et un budget annexe pour la régie de l'abattoir ;

Sur la proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture de Saône et Loire ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : La comptabilité de la régie à autonomie financière chargée de l'exploitation de l'abattoir de Luzy fait l'objet d'un budget annexe au budget général du syndicat intercommunal de l'abattoir de Luzy.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture de Saône et Loire, le Sous-Préfet de Château-Chinon, le Sous-Préfet d'Autun, le Président du syndicat intercommunal de l'abattoir de Luzy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée aux Trésoriers-Payeurs Généraux de la Nièvre et de la Saône et Loire.

Fait à Nevers, le 3 août 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Pierre GILLERY

Fait à Mâcon, le 26 juin 2006
La Préfète,
Pour la Préfète

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône et Loire
Michel HURLIN

1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2006-P-3821-A R R E T E portant cessibilité des parcelles nécessaires à la suppression des passages à niveau n°110 et 111 sur le territoire des communes de Magny-Cours et de Mars-sur-Allier

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-19 à R11-31;
- VU l'arrêté n°2004/P/3580 du 15 novembre 2004 portant déclaration d'utilité publique du projet de suppression des passages à niveau n°110 et 111 sur le territoire des communes de Magny-Cours et de Mars-sur-Allier dans le cadre de la modernisation de l'axe ferroviaire Clermont Ferrand – Paris ;
- VU l'arrêté 2005/P/3838 du 9 décembre 2005 portant ouverture de l'enquête parcellaire en vue de la suppression des passages à niveau n° 110 et 111 sur le territoire des communes de Magny-Cours et de Mars-sur-Allier ;
- VU l'identité des propriétaires;
- VU les états parcellaires, ci-annexés, des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet;
- VU les plans, ci-annexés, des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU la demande de M. le président du conseil général de la Nièvre en date du 19 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'enquête parcellaire en vue de la suppression des passages à niveau n°110 et 111 sur le territoire des communes de Magny-Cours et de Mars-sur-Allier;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles, conformément aux plans parcellaires, ci-annexés, au profit de Réseau ferré de France, les parcelles situées sur le territoire de la commune des communes de Magny-Cours et de Mars-sur-Allier.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le président du conseil général de la Nièvre ; M. le maire de Magny-Cours, M. le maire de Mars-sur-Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, qui sera affichée en mairie de Magny-Cours et de Mars-sur-Allier et dont copie sera adressée à M. le président de réseau ferré de France et à M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à NEVERS, le 27 juillet 2006
Le Préfet,

Pour le préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre GILLERY

2006-P-3906-ARRETE portant création d'une zone d'aménagement différé sur le périmètre de la communauté de communes du Pays Charitois sur le territoire des communes de Raveau et Varennes les Nancy

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Raveau et Varennes les Nancy en date des 26 et 30 juin 2006 demandant la création de la ZAD ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Charitois en date du 11 juillet 2006 demandant la délégation du droit de préemption de la ZAD ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 juillet 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1er - Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie des territoires des communes de RAVEAU et VARENNES LES NARCYS délimitée par un trait rouge continu sur les plans au 1/2500ème figurant au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La zone ainsi créée est dénommée Zone d'Aménagement Différé du Pays Charitois.

ARTICLE 3 – Cette Zone d'Aménagement Différé s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets national sur les pôles d'excellence rurale pour lequel la candidature de la communauté de communes du Pays Charitois a été retenue permettant ainsi la dynamisation de l'activité économique et touristique de ce territoire rural par la création d'emplois directs et le renforcement d'activités locales liées à la filière bois et des activités de service.

Cette zone d'aménagement différé est donc créée en vue de pouvoir préempter, lors de la réalisation, dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet le développement économique et touristique et la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations et d'actions d'aménagement.

ARTICLE 4 - La communauté de communes du Pays Charitois est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée pour ce qui concerne l'aménagement de l'espace, le développement économique et touristique et les acquisitions foncières pour lesquels elle a vocation.

Le titulaire du droit de préemption ainsi désigné assumera la pleine responsabilité de l'exercice de ce droit et en supportera toutes les conséquences, tant directes qu'indirectes, matérielles ou immatérielles.

ARTICLE 5 - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212-1 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de Raveau et de Varennes les Nancy et au siège de la communauté de communes du Pays Charitois.

Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée d'un mois. Une mention de cette création de ZAD sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département de la Nièvre.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture, MM. les maires de Raveau et Varennes les Nancy, M. le président de la communauté de communes du Pays Charitois et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- Au conseil supérieur du notariat,
- A la chambre départementale des notaires,
- Au barreau près du tribunal de grande instance de Nevers,
- Au greffier du tribunal de grande instance de Nevers.

Nevers, le 1^{er} août 2006

Le Préfet,

Pour le préfet,

Et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Pierre GILLERY

2006-P-4172-Portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

VU le code rural, le code forestier, le code de l'environnement, le code des marchés publics et le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°2005-801 du 18 juillet 2005 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi de finances 2004, n°2003-1311 du 30 décembre 2003 modifiant l'article L.2335-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;
VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale, modifié ;
VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, pris en application de la loi n° 200 1-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003, relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de **M. François BURDEYRON** en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 21 mars 2006 portant nomination de M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre à compter du 18 avril 2006 ;
VU l'arrêté de M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret du 25 août 2005 portant délégation de signature à M. François BURDEYRON, préfet de la Nièvre, en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale de mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature ;
VU l'arrêté n°2006-P-1447 du 7 avril 2006 de M. le préfet de la Nièvre ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est conférée à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 - Administration générale

décisions relatives à l'octroi des congés annuels et des congés de maladies ordinaires aux fonctionnaires des catégories A, B et C de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre (loi n°84-16 du 11 janvier 1984, article 34),

changement d'affectation des fonctionnaires des catégories A, B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60),

recrutement de personnel auxiliaire, temporaire ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet,

octroi au personnel non titulaire de congés administratifs et de maladie,

octroi des autorisations spéciales d'absence en application des circulaires en vigueur,

gestion du contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne du service,

gestion du patrimoine immobilier et du matériel de la DDAF,

actes entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002, et notamment :

nomination de la commission de sélection,

publication des avis de recrutement,

réception et vérification des dossiers de candidature,
publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition,
organisation matérielle des auditions,
publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission,

- copies certifiées conformes à l'original :

de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

- de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

2 – Décisions relatives à certaines interventions des maîtres d'ouvrage publics ou privés

Opérations des maîtres d'ouvrages publics ou privés susceptibles de recevoir une aide financière de l'Etat ou de l'Union européenne : délivrance des attestations de dépôt et des accusés de réception (décrets n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 et n° 2003-367 du 18 avril 2003), instruction technique et administrative des dossiers, contrôle technique de la dévolution et de l'exécution des travaux, décisions de déchéance de droits.

Redevance et axe sur les consommations d'eau dans les communes rurales :

recouvrement des redevances et taxes sur consommation d'eau potable provenant des distributions publiques (instruction ministérielle du 1^{er} juin 1955),

émission des titres de recettes exécutoires en vue du recouvrement de la taxe sur les consommations d'eau distribuée dans les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable.

3 - Aménagement rural, agricole et forestier

constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier (article L.133-1 du code rural) et des associations syndicales autorisées (loi du 21 juin 1865),

décisions relatives aux mesures de protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement existants ou à créer (article L. 126-3 du code rural),

4 – Forêts

décisions relatives aux défrichements des bois et forêts appartenant aux particuliers et aux collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier (articles L.311-1 à L.315-2 du code forestier ; articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme relatifs aux demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés),
décisions relatives aux coupes de bois et abattages d'arbres soumis à autorisation (code forestier, article L.10 et L. 222-5),

application et distraction du régime forestier pour les terrains appartenant aux collectivités ou aux personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier (code forestier livre I-titre 4),

décisions relatives au boisement des terres agricoles (décret n° 2001-359 du 19 avril 2001),

approbation des statuts des groupements forestiers (code forestier, article L.242-1),

décisions relatives aux aides et subventions pour les opérations d'investissements forestiers (décret n° 72-196 du 10 mars 1972),

décisions relatives aux prêts en numéraire : signature des actes de prêts, de transferts à un nouveau bénéficiaire, de mainlevée d'hypothèques et de cautions bancaires, signature des actes de résiliation (code forestier, articles R.532-15 à R.532-19),

décisions relatives aux prêts sous forme de travaux : signature des avenants aux contrats de prêts en travaux, des décisions modificatives, des transferts à un nouveau bénéficiaire et des actes de résiliation relatifs à ces contrats (code forestier, articles R.532-20 à R.532-23).

5 - Chasse et faune sauvage

Décisions relatives au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée (code de l'environnement, articles L.413-2 et L.413-3 ; articles R.413-25 à R.413-39) :

délivrance des certificats de capacité,

autorisation d'ouverture et immatriculation des établissements.

Autorisations d'entraînements, de concours et d'épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie (article L.420-3 du code de l'environnement).

Décisions relatives aux territoires de chasse et à la gestion de la chasse :
décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement, articles R.422-82 à R.422-85),
instruction des demandes de location de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial et notification des décisions (autorisation de participer aux adjudications du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial) aux intéressés (décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial),
approbation d'un plan de gestion cynégétique présenté par un groupement d'intérêt cynégétique (arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés),
autorisation de rechercher ou de poursuivre des animaux d'espèces dont la chasse est autorisée à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et les captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés nuisible et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement).

Décisions relatives à l'exercice de la chasse

ouverture anticipée de la chasse au sanglier (article R.424.8 du code de l'environnement),
suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, d'incendie, de gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier (article R.424-3 du code de l'environnement),
autorisation de reprise de gibier vivant (article 11 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement),
autorisation de commercialisation et de transport de gibier vivant (articles L. 424-8 du code de l'environnement),
autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R. 424-21 du code de l'environnement et décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 concernant les décisions individuelles relevant du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement).

Décisions relatives aux plans de chasse

fixation, pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse (à l'exception du sanglier), du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever (code de l'environnement, article R.425-2),
arrêtés fixant ou abrogeant les plans de chasse individuels de petit et grand gibier (code de l'environnement, articles R.425-8 et R.425-9).

Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles

prescription de battue administrative (articles L.427-6 et L.427-7 du code de l'environnement),
prescription de chasse particulière aux animaux nuisibles (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles),
agrément pour le piégeage (article R.427-16 du code de l'environnement et arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales),
autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles (article R.427-20 du code de l'environnement),
autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.427-26 du code de l'environnement).

Décisions relatives à la régulation des populations de grands cormorans (instructions du ministère chargé de l'environnement)

arrêté délimitant la zone sur laquelle des tirs de régulation d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) peuvent être autorisés,

autorisations individuelles de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran).

6 - Pêche et milieux piscicoles

autorisation de piscicultures (code de l'environnement, article L.431-6),
attestation de validité des droits pour les piscicultures relevant de l'article L.431-7 CE).

Préservation des milieux aquatiques

autorisation de travaux dans le lit mineur de cours d'eau (code de l'environnement, article L.432-3),

autorisation de vidange de plans d'eau (code de l'environnement, article L.432-9),

dérogation aux interdictions de vidange de plans d'eau prises par arrêté préfectoral de restrictions des usages de l'eau en vertu de l'article L. 211-3 CE,

décisions relatives aux contrôles des peuplements (code de l'environnement, articles L.432-10 et L.432-11) : autorisations relatives à l'introduction de spécimens de poissons d'espèces non représentées et au transport de ces espèces ; autorisations exceptionnelles de capture ou de transport de poissons (article L.436-9 du code de l'environnement).

Organisation de la pêche

agrément des associations de pêche et de pisciculture et des associations de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département. (code de l'environnement, article R.434-26),

agrément du président et du trésorier de ces associations agréées (code de l'environnement, article R.434-27),

agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture (code de l'environnement, article R.434-34).

Conditions d'exercice du droit de pêche

décisions relatives aux autorisations, interdictions ou limitations de l'exercice du droit de pêche (code de l'environnement, articles R.436-7, R.436-8, R.436-14, R.436-19, R.436-20),

décisions relatives à l'évacuation et au transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (code de l'environnement, article R.436-12),

régulation des captures de salmonidés (code de l'environnement, article R.436-21),

organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie (code de l'environnement, article R.436-22),

décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés (code de l'environnement, articles R.436-23 à 25) ou prohibés (articles R.436-30 à 35),

décisions relatives aux réserves temporaires de pêche (code de l'environnement, articles R.436-973 et R.436-74),

autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche et de pisciculture, du droit de pêche aux lignes dans les eaux du domaine public fluvial,

autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur fixant les conditions générales de la location du droit de pêche aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial.

7 - Police des cours d'eau non domaniaux

police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement, article L.215-7),

mise en œuvre des dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux de curage, d'entretien, d'élargissement, de redressement des cours d'eau non domaniaux visés au point ci-dessus (code de l'environnement, articles 215-14 à 215-20),

autorisation de réaliser des travaux d'urgence (décret n°93-742 du 29 mars 1993, article 34), mises en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

8 - Développement et aménagement de l'espace rural – mesures agri-environnementales

indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) : décisions attributives et liquidation des aides communautaires et nationales à certaines catégories d'exploitations situées en

zone de montagne, de piémont ou en zone défavorisée (articles R.113-18 à R.113-28 du code rural),
prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE) : décisions attributives et liquidation de l'aide (décrets n° 93-738 du 29 mars 1993 modifié et n° 98-196 du 20 mars 1998),
décisions relatives aux mesures agroenvironnementales (MAE) et aux engagements agroenvironnementaux (décret n°2003-774 du 20 août 2003),
mesures de limitation du droit de produire : décisions relatives au retrait des terres arables (code rural, articles R.332-1 à R.332-13), à l'extensification bovine (code rural, articles R.332-23 à R.332-33), à l'extensification en production biologique (articles R.332-34 à R.332-41 du code rural),
décisions relatives à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) souscrits avant l'entrée en vigueur du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003, décisions relatives à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable (CAD) et des contrats Natura 2000 (articles L.313-1 et L.341-1 du code rural, articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement, section IV du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural, partie réglementaire),
décisions relatives aux aides aux investissements destinés à la protection et à l'amélioration de l'environnement ou à l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages : code rural (articles R.344-26 et R.344-27), décret n°2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage).

9 - Exploitations agricoles

Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : articles L.323-1 à L.323-16 du code rural.

Contrôle des structures des exploitations agricoles : décisions relatives à la mise en œuvre des articles L.331-1 à L.331-11 du code rural.

Financement des exploitations agricoles

décisions relatives au dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs et au développement des initiatives locales ;

décisions relatives à la constitution de groupements ou sociétés (code rural, articles R.343-1 à R.343-36),

décisions relatives aux aides à la modernisation des exploitations agricoles (code rural, articles D.344-1 à D.344-26), arrêté ministériel du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin,

décisions d'agrément des plans d'investissement des CUMA ouvrant droit aux prêts bonifiés,

décisions relatives aux aides à la transmission des exploitations (code rural, articles R.343-34 à R.343-36),

décisions relatives aux mesures d'aide aux agriculteurs en difficulté (aide aux analyses et aux suivis d'exploitations, décisions d'allègements financiers),

décisions relatives aux aides à la réinsertion professionnelle (code rural, articles R.352-15 à R.352-21),

décisions relatives à la cessation d'activité (code rural, articles L.732-39 et L.732-40),

décisions relatives au régime de préretraite agricole (loi n°91-1407 du 31 décembre 1991),

délivrance des certificats d'indemnité viagère de réversion (décret 84-84 du 1er février 1984),

décisions relatives aux aides à l'adaptation des exploitations agricoles (code rural, articles R.354-1 à R.354-9),

mise en œuvre de la réglementation relative aux calamités agricoles (code rural, articles R.361-20 à R.361-52),

mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aide aux agriculteurs,

mise en œuvre des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles : chapitres IV du titre IV du livre III du code rural, (décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 : autorisations de financement, décisions de déclassement),

prêts bonifiés : autorisations de financement, décisions de déclassement (décret n° 89-946 du 22 décembre 1989),

fonds d'allégement des charges (FAC) : autorisations de versement, de refus, de remboursement,

décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles en matière d'habitat rural (code rural, articles R.346-1 à R.346-14),

décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles en matière d'opérations foncières (code rural, articles R.345-1 à R.345-11),

décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles en matière d'investissements de production (code rural, articles R.347-1 à R.347-11).

10 - Organismes professionnels agricoles

agrément, modifications statutaires, dissolutions des sociétés coopératives agricoles, mesures dérogatoires (code rural, articles R.524-1, R.525-1 à R.526-4),

agrément, modifications statutaires, contrôle des sociétés d'intérêt collectif agricole ou SICA (code rural, articles R.531-2 à R.534-4).

11 - Production agricole

Décisions relatives à la mise en œuvre des règlements communautaires de la politique agricole commune (textes de référence : règlements communautaires (CE) n° 1251/1999, n° 1254/1999, n° 2316/1999, n° 2342/1999, n° 3508/92, n° 2419/2001, n° 1259/1999, n° 1782/2003, n° 2237/2003, n° 795/2004, n° 796/2004 et règlements modificatifs ; code rural (livre VI, titre 1er chapitre V ; décret 80-606 du 31 juillet 1980 relatif à l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, circulaires de campagne) :

décisions relatives aux aides agricoles « couplées » et « découplées », à la conditionnalité et à la modulation, décisions relatives à la gestion des aides aux surfaces,

décisions relatives à la gestion des aides animales : prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime spéciale aux bovins mâles (PSBM), prime compensatrice ovine (PCO) ou prime à la brebis et à la chèvre (PBC) ou prime à la brebis et prime supplémentaire, prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins (PAB), complément extensification,

décisions relatives à la gestion des droits à produire (quotas laitiers), des droits à primes ovins et bovins et des droits à paiement unique (DPU),

décisions relatives à la gestion des aides à la cessation d'activité laitière, à la liquidation des primes aux petits producteurs de lait, aux transferts de références laitières, à l'aide directe laitière, aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires

Productions végétales

autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées (article L. 4-12-1 du code de l'environnement et arrêté interministériel du 12 octobre 1987),

autorisation exceptionnelle de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette, ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement (article L.412-1 du code de l'environnement),

autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (code de l'environnement, article L.412-1).

Productions animales

décisions relatives au suivi de l'établissement départemental d'élevage (E.D.E.) : agrément de l'établissement, agrément de son directeur, agrément des programmes départementaux d'identification (code rural, article L. 653-13),

délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur, délivrance de la licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.

12 - Travail, emploi et politique sociale agricoles

état exécutoire des cotisations à percevoir par la caisse de mutualité sociale agricole (code rural, articles L.725-3 à L.725-6),

affiliation d'office à une caisse de mutualité sociale agricole (code rural, article L.725-17),

délivrance d'avis relatifs à la mise en œuvre des dispositifs publics d'appui à l'emploi dans les domaines de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :

Pour l'application de l'article 1^{er}, les décisions valant « autorisation », « agrément », « attribution » ou « reconnaissance » doivent s'entendre, sauf spécification contraire, comme recouvrant les décisions d'accord et les décisions de refus.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques PAILHAS, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Joël PLU, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, chef de service des équipements ruraux à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Jean-Jacques PAILHAS et de M. Joël PLU, délégation de signature est donnée aux chefs de service ci-après pour les matières énumérées à l'article 1^{er} :

M. Roland GOGUERY, attaché administratif des services déconcentrés, secrétaire général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées au paragraphe 1.

Mlle Marie-Agnès BERMOND, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 2 (a et b), et 3 à 7.

M. Pierre-Julien EYMARD, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, chef du service de l'économie agricole à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 8 à 11.

M. Jean-François BELARD, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les décisions liées à l'application des mesures de contrôles réglementaires des aides mentionnées aux paragraphes 4, 8, 9 et 11.

Mlle Marie-Cécile CHAMPEIL, inspecteur du travail, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les matières énumérées au paragraphe 1 (tirets 1, 4 et 5) en ce qui concerne le personnel de ce service et au paragraphe 12.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Jean-Jacques PAILHAS, de M. Joël PLU et de Mlle Marie-Agnès BERMOND, délégation de signature est donnée à :

M. Marc LOISEAU, ingénieur des travaux des eaux et des forêts à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 2a et 3 à 7, à l'exclusion de toute décision de réduction d'aide publique faisant suite à contrôle.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Jean-Jacques PAILHAS, de M. Joël PLU et de M. Pierre-Julien EYMARD, délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Yves BELLIER, ingénieur des travaux agricoles affecté à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, adjoint au chef de service de l'économie agricole, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 8, 9 (a, c) et 11 (a), à l'exclusion de toute décision de réduction d'aide publique faisant suite à contrôle.

ARTICLE 4 :

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour les budgets des ministères suivants :

ministère de l'agriculture et de la pêche

exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 154),

Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 227),

Forêt (programme 149),

Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215),

Enseignement technique agricole (programme 143),

Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206),

exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,

recettes relatives à l'activité de son service.

ministère de l'écologie et du développement durable

exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Gestion des milieux et biodiversité,

Prévention des risques et lutte contre les pollutions,

Soutien aux politiques environnementales et développement durable.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Joël PLU, adjoint au directeur, pour toutes les décisions relatives à l'ordonnancement secondaire et à l'exécution des dépenses de l'État afférentes aux crédits délégués dans le cadre de la mise en œuvre des actions du Plan Loire Grandeur Nature, le concernant, y compris les marchés s'y rattachant.

En cas d'absence ou d'empêchement, de M. Jean-Jacques PAILHAS et de M. Joël PLU, la présente délégation de signature sera exercée par M. Roland GOGUERY, secrétaire général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 7 :

M. Jean-Jacques PAILHAS reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)

inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 8 : Pour la mise en œuvre de l'article 5 de la présente section II, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt intervient en qualité de responsable du B.O.P. départemental 15405 M, au titre du programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural » de la mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales ».

Il intervient en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale dans tous les autres cas.

ARTICLE 9 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

Les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat,

Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 €,

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 10 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, me sera adressé trimestriellement sous le timbre « bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat » ainsi qu'une copie des comptes rendus adressés aux responsables des programmes (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les BOP susvisés.

ARTICLE 11 :

Pour l'ensemble des compétences budgétaires définies ci-dessus, M. Jean-Jacques PAILHAS pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité exerçant les fonctions d'adjoint au directeur ou de secrétaire général.

La décision, dont copie me sera adressée ainsi qu'au trésorier payeur général du département, visera nominativement les agents concernés. Elle sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 18 avril 2006 et toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées à compter de cette date.

ARTICLE 13 :

L'arrêté n°2006-P-1447 du 7 avril 2006 est abrogé

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie conforme sera adressée à M. le préfet de la région Centre.

Fait à Nevers, le 24 août 2006

Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux

devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

1.3. préfet

2006-P-2766-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin dénommé Leclerc situé avenue Antoine de Saint-Exupéry à Clamecy.

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande de visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 30 janvier 2001, par M. BENAICHA , directeur, pour le magasin dénommé « Leclerc » situé avenue Antoine de Saint-Exupéry à Clamecy ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2006-257 en date du 3 février 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mai 2006 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. BENAICHA , directeur, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour le magasin dénommé « Leclerc » situé avenue Antoine de Saint-Exupéry à Clamecy .

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :
10 caméras fixes intérieures
9 caméras mobiles intérieures
1 caméra mobile extérieure.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : La personne habilitée à accéder aux images est M. BENAICHA, directeur.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur général du magasin Leclerc.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de deux semaines.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. BENAICHA , directeur.
- à M. le Maire de Clamecy.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX -

2006-P-2769-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour la succursale de la banque de France située 6 bis rue Jean Desveaux à Nevers

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande de visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 2 mars 2006, par Mme Fabienne Bogard, directeur, pour la succursale de la banque de France située 6 bis rue Jean Desveaux à Nevers ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2006-265 en date du 5 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mai 2006 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : Mme Fabienne Bogard, directeur, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour la succursale de la banque de France située 6 bis rue Jean Desveaux à Nevers.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :
3 caméras fixes intérieures
3 caméras fixes extérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- le directeur de la succursale,
- l'adjoint du directeur,
- le correspondant local de sécurité,
- les membres du service de surveillance.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la succursale de la banque de France de Nevers.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à Mme Fabienne Bogard, directeur de la succursale de la banque de France de Nevers
- à M. le Maire de Nevers.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX –

2006-P-2765-arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la station service "Relais Total Saint Imbert" située Les Boulaises - R.N. 7 à Chantenay-Saint-Imbert.

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-P-1035 en date du 10 avril 1998 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance et l'arrêté préfectoral n° 2003-P-1346 portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la station service « Relais Total Saint Imbert » située au lieu-dit Les Boulaises RN7 à Chantenay Saint Imbert ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 7 décembre 2005, par M. Dominique Pathé, chef du service développement ingénierie maintenance à Total France, pour la station service « Relais Total Saint Imbert » située au lieu-dit Les Boulaises RN7 à Chantenay Saint Imbert ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2006-255 en date du 27 janvier 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mai 2006 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'incendie ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Dominique Pathé, chef du service développement ingénierie maintenance à Total France, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour la station service « Relais Total Saint Imbert » située au lieu-dit Les Boulaises RN7 à Chantenay Saint Imbert .

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :
2 caméras fixes intérieures
2 caméras fixes extérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Jean-Christophe Baldi, gérant de la station service
- Mme Marie-Georges Saguez, assistante.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Jean-Christophe Baldi, gérant de la station service.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 72 heures.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Dominique Pathé, chef du service développement ingénierie maintenance à Total France
- à M. le Maire de Chantenay Saint Imbert.

Fait à Nevers, le 13 juin 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX -

2006-P-2781-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Banque Populaire Bourgogne Franche Compté - Agence de Chateau-Chinon - située 0 Place Notre Dame

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-P-4444 en date du 1^{er} décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, située 9 place Notre Dame à Château Chinon ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 4 janvier 2006, par M. Didier TROSSAT, adjoint sécurité à la banque populaire de Bourgogne Franche-Comté, pour l'agence située 9 place Notre Dame à Château Chinon ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2006-256 en date du 27 janvier 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mai 2006 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Didier TROSSAT, adjoint sécurité à la banque populaire de Bourgogne Franche-Comté, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour l'agence située 9 place Notre Dame à Château Chinon .

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :
5 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont
- le télé-surveilleur CRITEL STRASBOURG
- le directeur de l'agence ou son adjoint
- M. Serge RABUT, responsable de la sécurité
- MM. F. JANIN, D. TROSSAT, C. COEURDEVEY, chargés de sécurité.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Serge RABUT , responsable de la sécurité.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Didier TROSSAT , adjoint de sécurité
- à M. le Maire de Château Chinon.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2006

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur des Services du Cabinet
Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX -

2006-P-2780-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté - Agence de Corbigny - située 13 Grande Rue.

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-P-2389 en date du 15 juillet 1998 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, située 13 Grande Rue à Corbigny ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 7 février 2006, par M. Didier TROSSAT, adjoint sécurité à la banque populaire de Bourgogne Franche-Comté, pour l'agence située 13 Grande Rue à Corbigny ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2006-258 en date du 10 février 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mai 2006 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Didier TROSSAT, adjoint sécurité à la banque populaire de Bourgogne Franche-Comté, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour l'agence située 13 Grande Rue à Corbigny .

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :
4 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont

- le télé-surveilleur CRITEL STRASBOURG
- le directeur de l'agence ou son adjoint
- M. Serge RABUT, responsable de la sécurité
- MM. F. JANIN, D. TROSSAT, C. COEURDEVEY, chargés de sécurité.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Serge RABUT , responsable de la sécurité.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Didier TROSSAT , adjoint de sécurité
- à M. le Maire de Corbigny.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX -

2006-P-2779-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Banque Populaire Bourgogne France Comté - Agence de Donzy - située 4 rue Notre Dame

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-P-4444 en date du 1^{er} décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, située 4 rue Notre Dame à Donzy ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 14 février 2006, par M. Didier TROSSAT, adjoint sécurité à la banque populaire de Bourgogne Franche-Comté, pour l'agence située 4 rue Notre Dame à Donzy ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2006-259 en date du 23 février 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mai 2006 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Didier TROSSAT, adjoint sécurité à la banque populaire de Bourgogne Franche-Comté, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour l'agence située 4 rue Notre Dame à Donzy .

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :
5 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont
- le télé-surveilleur CRITEL STRASBOURG
- le directeur de l'agence ou son adjoint
- M. Serge RABUT, responsable de la sécurité
- MM. F. JANIN, D. TROSSAT, C. COEURDEVEY, chargés de sécurité.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Serge RABUT , responsable de la sécurité.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Didier TROSSAT , adjoint de sécurité
- à M. le Maire de Donzy.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2006

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX –

2006-P-2778-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté - Agence de La Charité sur Loire - située 29 Grande Rue.

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-P-4444 en date du 1^{er} décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, située 29 Grande Rue à La Charité sur Loire ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 12 avril 2006, par M. Didier TROSSAT, adjoint sécurité à la banque populaire de Bourgogne Franche-Comté, pour l'agence située 29 Grande Rue à La Charité sur Loire ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2006-266 en date du 18 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mai 2006 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Didier TROSSAT, adjoint sécurité à la banque populaire de Bourgogne Franche-Comté, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour l'agence située 29 Grande Rue à La Charité sur Loire.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :
5 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont

- le télé-surveilleur CRITEL STRASBOURG
- le directeur de l'agence ou son adjoint
- M. Serge RABUT, responsable de la sécurité
- MM. F. JANIN, D. TROSSAT, C. COEURDEVEY, chargés de sécurité.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Serge RABUT , responsable de la sécurité.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Didier TROSSAT , adjoint de sécurité
- à M. le Maire de La Charité sur Loire.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX -

2006-P-2777-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté - Agence de Nevers Rempart - située 26 bis avenue Pierre Bérégovoy.

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-P-4444 en date du 1^{er} décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour l'agence de la Banque Populaire

Bourgogne Franche Comté, située 26 bis avenue Pierre Bérégovoy à Nevers;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 10 avril 2006, par M. Didier TROSSAT, adjoint sécurité à la banque populaire de Bourgogne Franche-Comté, pour l'agence située 26 bis avenue Pierre Bérégovoy à Nevers;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2006-267 en date du 18 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mai 2006 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Didier TROSSAT, adjoint sécurité à la banque populaire de Bourgogne Franche-Comté, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour l'agence située 26 bis avenue Pierre Bérégovoy à Nevers.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :
6 caméras fixes intérieures
1 caméra fixe extérieure.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont
- le télé-surveilleur CRITEL STRASBOURG
- le directeur de l'agence ou son adjoint
- M. Serge RABUT, responsable de la sécurité
- MM. F. JANIN, D. TROSSAT, C. COEURDEVEY, chargés de sécurité.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Serge RABUT, responsable de la sécurité.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Didier TROSSAT , adjoint de sécurité
- à M. le Maire de Nevers.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2006

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX -

2006-P-2775-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté - Agence de La Machine - située 25 avenue de la République

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-P-4444 en date du 1^{er} décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, située 25 avenue de la République à La Machine ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 12 avril 2006, par M. Didier TROSSAT, adjoint sécurité à la banque populaire de Bourgogne Franche-Comté, pour l'agence située 25 avenue de la République à La Machine ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2006-268 en date du 18 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mai 2006 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Didier TROSSAT, adjoint sécurité à la banque populaire de Bourgogne Franche-Comté, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour l'agence située 25 avenue de la République à La Machine.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :
4 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont
- le télé-surveilleur CRITEL STRASBOURG
- le directeur de l'agence ou son adjoint
- M. Serge RABUT, responsable de la sécurité
- MM. F. JANIN, D. TROSSAT, C. COEURDEVEY, chargés de sécurité.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Serge RABUT , responsable de la sécurité.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Didier TROSSAT , adjoint de sécurité
- à M. le Maire de La Machine.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX -

2006-P-2776-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté - Agence de Saint Amand en Puisage - située 3 place du Marché.

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-P-4444 en date du 1^{er} décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, située 3 place du Marché à Saint Amand en Puisaye ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 12 avril 2006, par M. Didier TROSSAT, adjoint sécurité à la banque populaire de Bourgogne Franche-Comté, pour l'agence située 3 place du Marché à Saint Amand en Puisaye ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2006-269 en date du 18 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mai 2006 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Didier TROSSAT, adjoint sécurité à la banque populaire de Bourgogne Franche-Comté, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour l'agence située 3 place du Marché à Saint Amand en Puisaye .

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :
4 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont
- le télé-surveilleur CRITEL STRASBOURG
- le directeur de l'agence ou son adjoint
- M. Serge RABUT, responsable de la sécurité
- MM. F. JANIN, D. TROSSAT, C. COEURDEVEY, chargés de sécurité.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Serge RABUT , responsable de la sécurité.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la

préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Didier TROSSAT , adjoint de sécurité
- à Mme le Maire de Saint Amand en Puisaye.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX -

2006-P-2770-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire - Agence de Nevers Commerce - située 73, rue Francois Mitterrand.

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-P-4439 en date du 1^{er} décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de Nevers Commerce située 73 rue François Mitterrand ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 21 mars 2006, par M. Daniel KERCOFF, technicien sécurité, pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de Nevers Commerce située 73 rue François Mitterrand ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2006-262 en date du 5 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mai 2006 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Daniel KERCOFF, technicien sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de Nevers Commerce située 73 rue François Mitterrand.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend :
3 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- le personnel du service sécurité
- le service de télésurveillance COSTEL à Poitiers
- la société VIRELEC (maintenance de l'installation).

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'Unité Sécurité CACL – 26 rue de la Godde 45800 SAINT JEAN DE BRAYE.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Daniel KERCOFF, technicien sécurité, de la caisse régionale de crédit agricole mutuel centre Loire,
- à M. le Maire de Nevers.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX -

2006-P-2773-Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour France Télécom - Agence commerciale de Nevers - située Place Saint Sébastien

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande de visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 9 novembre 2005, par M. LANHER , directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté de France Télécom, pour l'agence commerciale de Nevers située place Saint Sébastien ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2006-264 en date du 13 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mai 2006 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. LANHER , directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté de France Télécom, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour l'agence commerciale de Nevers située place Saint Sébastien.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :
1 caméra fixe intérieure.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. LANHER , Directeur d'agence,
- Mme BLANDIN , responsable boutique,
- M. DUBARE, correspondant sécurité.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. le Directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté BP 88007 21080 DIJON CEDEX 9 ;

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de huit jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. LANHER , directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté de France Télécom
- à M. le Maire de Nevers.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX -

2006-P-2771-Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour France Télécom - Agence commerciale de Clamecy -située 21 rue du Général Leclerc.

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande de visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 9 novembre 2005, par M. LANHER , directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté de France Télécom, pour l'agence commerciale de Clamecy située 21 rue du général Leclerc ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2006-263 en date du 5 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mai 2006 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. LANHER , directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté de France Télécom, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour l'agence commerciale de Clamecy située 21 rue du général Leclerc.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :
1 caméra fixe intérieure.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. LANHER , Directeur d'agence,
- Mme DIONY , responsable boutique,
- M. DUBARE, correspondant sécurité.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. le directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté BP 88007 21080 DIJON CEDEX 9 ;

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de huit jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. LANHER , directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté de France Télécom
- à M. le Maire de Clamecy.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX -

2006-P-2772-Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour France Télécom - Agence commerciale de Nevers - située 22 avenue Pierre Bérégovoy

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande de visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 11 mai 2006, par M. LANHER, directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté de France Télécom, pour l'agence commerciale de Nevers située 22 avenue Pierre Bérégovoy ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2006-272 en date du 16 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mai 2006 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. LANHER, directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté de France Télécom, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour l'agence commerciale de Nevers située 22 avenue Pierre Bérégovoy.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :
3 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. LANHER, Directeur d'agence,
- M. BONNEAU, responsable boutique,
- M. DUBARE, correspondant sécurité.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. le Directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté BP 88007 21080 DIJON CEDEX 9 ;

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de huit jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. LANHER , directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté de France Télécom
- à M. le Maire de Nevers.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX -

2006-P-2774-Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour France Télécom - Agence commerciale de Cosne-cours-sur-Loire - située 2 rue Saint Jacques

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande de visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 19 avril 2006, par M. LANHER , directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté de France Télécom, pour l'agence commerciale de Cosne Cours sur Loire située 2 rue Saint Jacques;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2006-270 en date du 16 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mai 2006 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. LANHER , directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté de France Télécom, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour l'agence commerciale de Cosne Cours sur Loire située 2 rue Saint Jacques.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :
2 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. LANHER , Directeur d'agence,
- Mme DIONY , responsable boutique,
- M. DUBARE, correspondant sécurité.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. le Directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté BP 88007 21080 DIJON CEDEX 9 ;

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de huit jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. LANHER , directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté de France Télécom
- à M. le Maire de Cosne Cours sur Loire.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX -

2006-P-2773-Arrêté portant autorisation d'installer un système vidéosurveillance pour France Télécom - Agence commerciale de Nevers située place Saint Sébastien.

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande de visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 9 novembre 2005, par M. LANHER , directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté de France Télécom, pour l'agence commerciale de Nevers située place Saint Sébastien ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2006-264 en date du 13 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mai 2006 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. LANHER , directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté de France Télécom, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour l'agence commerciale de Nevers située place Saint Sébastien.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :
1 caméra fixe intérieure.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. LANHER , Directeur d'agence,
- Mme BLANDIN , responsable boutique,
- M. DUBARE, correspondant sécurité.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. le Directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté BP 88007 21080 DIJON CEDEX 9 ;

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de huit jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. LANHER , directeur de l'agence distribution Bourgogne Franche Comté de France Télécom
- à M. le Maire de Nevers.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX -

2006-P-2768-arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la discothèque dénommée "Le Pacific" située au lieu-dit Maizières à Garchy.

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-P-1037 en date du 10 avril 1998 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour la discothèque dénommée « Le Pacific » située au lieu-dit Maizières à Garchy ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 11 mai 2006, par Mme Annick BAULON, gérante, pour la discothèque dénommée « Le Pacific » située au lieu-dit Maizières à Garchy ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2006-271 en date du 16 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mai 2006 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : Mme Annick BAULON, gérante, est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance pour la discothèque dénommée « Le Pacific » située au lieu-dit Maizières à Garchy.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :

1 caméra fixe intérieure

1 caméra fixe extérieure

2 caméras mobiles extérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : La personnes habilitée à accéder aux images est Mme Annick BAULON, gérante de la discothèque.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Mme Annick BAULON, gérante de la discothèque.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est d'une semaine.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à Mme Annick BAULON, gérante de la discothèque « Le Pacific » à Garchy

- à M. le Maire de Garchy.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2006

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Directeur des Services du Cabinet

Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX -

2006-P-2767-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le magasin dénommé "Auchan" situé route de Cosne Cours sur Loire à Clamecy

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-P-228 en date du 20 janvier 2000 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour le magasin dénommé « Auchan » situé route de Cosne Cours sur Loire à Clamecy ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 16 mars 2006, par M. Laurent PERROT, directeur, pour le magasin dénommé « Auchan » situé route de Cosne Cours sur Loire à Clamecy ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2006-261 en date du 5 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mai 2006 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Laurent PERROT, directeur, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour le magasin dénommé « Auchan » situé route de Cosne Cours sur Loire à Clamecy.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :
12 caméras mobiles intérieures
4 caméras fixes extérieures
3 caméras mobiles extérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Laurent PERROT , directeur
- M. Sylvain BIDEZ , responsable sécurité.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Sylvain BIDEZ , responsable sécurité du magasin Auchan.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de dix jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Laurent PERROT , Directeur du magasin Auchan à Clamecy
- à M. le Maire de Clamecy.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2006

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX -

2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

2.1. -

ARHB/CRAM/2006-08-Arrêté n°ARHB/CRAM/2006-08 portant classement définitif du service de soins, de suite et de réadaptation de la clinique du morvan à Luzy (nièvre) en catégorie A

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977 modifié fixant les critères et les procédures du classement applicable aux établissements privés,

VU la délibération n°01.02.14-A du 14 février 2001 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne autorisant la S.A. Clinique chirurgicale du Morvan à Luzy à transférer ses 35 lits de soins de suite et de réadaptation dans le futur bâtiment du Centre de soins de longue durée de Luzy,

VU l'arrêté n°ARHB/CRAM/2005-02 en date du 5 avril 2005 portant classement provisoire du service de soins de suite et de réadaptation de la Clinique du Morvan à Luzy en catégorie A,

VU la demande de classement déposée auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne par la Clinique du Morvan à Luzy,

VU la visite de classement effectuée par le Comité Technique Paritaire à la Clinique du Morvan à Luzy le 13 juin 2006,

SUR PROPOSITION du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés de Bourgogne réuni le 5 juillet 2006,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de 35 lits de soins de suite de la Clinique du Morvan à Luzy, est classé définitivement en catégorie A à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne Franche Comté et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et à celui de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Didier JAFFRE

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formulé devant le Ministre de la santé et des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'établissement. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

2006-12-Arrêté DRDR 2006-12 portant attribution d'un financement dans le cadre de la DRDR au réseau régional de prise en compte de la souffrance psychologique des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire.

DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté conjoint ARH-URCAM de Bourgogne 2005-02 du 18 mai 2005 fixant le calendrier de dépôt pour les demandes de financement au titre de la Dotation de Développement des Réseaux pour l'année 2005,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006, paru au Journal Officiel du 12 avril 2006

Vu le dossier de demande de financement déposé par le **réseau régional de prise en compte de la souffrance psychologique des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, en parcours d'insertion** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006 dans le cadre de la 1^{ère} fenêtre de dépôt des demandes du 15 septembre au 15 octobre 2005 et reconnu complet par le Secrétariat Technique des Réseaux le 21 octobre 2005,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 27 janvier 2006,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au Réseau régional de prise en compte de la souffrance psychologique des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, en parcours d'insertion (numéro 960260529), représenté par l'association régionale des missions locales et paio de bourgogne - 6 bis avenue guigone de salins – 21000 Beaune. Président : Pierre Jarlaud.

La zone géographique couverte par le Réseau est la région

PREAMBULE

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

ARTICLE 1 - DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau régional de psychologues au sein des Missions Locales et PAIO (permanence d'accueil, d'information et d'orientation) de Bourgogne prend en compte de la souffrance psychologique des jeunes, dans le cadre d'une intervention doublement articulée avec : l'intervention sur le champ de l'insertion professionnelle des conseillers des Missions Locales et PAIO, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du CIVIS (Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale)

les réseaux de santé pour les jeunes qui ont besoin d'une prise en charge

Le réseau vise 3 000 jeunes en précarité qui n'accèdent pas aux soins.

Objectifs de l'intervention des psychologues :

Proposer à tout jeune, repéré en difficulté d'ordre psychologique par un conseiller de Mission Locale, une écoute, sous forme d'entretien individuel et éventuellement à l'occasion d'une intervention collective

Proposer aux conseillers des Missions Locales une aide à la compréhension des potentialités et freins des jeunes sur ce volet, afin qu'ils ajustent au mieux leurs propositions en adéquation (mobilité, capacité à se concentrer, à travailler en groupe etc ...)

Faire le lien entre le jeune et les réseaux externes de prise en charge santé quand celle-ci s'avère nécessaire

Objectifs de l'animation régionale du réseau :

Accroître les compétences des intervenants

proposer des interventions cohérentes sur toute la Région

faciliter le fonctionnement avec les réseaux santé par un appui régional

garantir le maintien de la spécificité de l'intervention

Le réseau souffrance psychologique bénéficie pour une aide au démarrage d'un financement total de 178 608 euros pour une durée de 12 mois (du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2006, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La demande de renouvellement de financement sera soumise au secrétariat technique des réseaux au plus tard le 31 mai 2007 et sera réexaminée selon une **procédure simplifiée** (hors fenêtre) pour un accord pluriannuel lors de la production par le promoteur des documents suivants :

rapport d'activité et d'évaluation externe de l'année financée

formalisation des partenariats avec les différents acteurs (centres hospitaliers et professionnels de santé libéraux) et notamment signature de la convention constitutive du réseau

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR

postes de dépenses	Montant du financement DRDR		
	2006 (6 mois)	2007 (6 mois)	Total sur 1 an
Psychologues*			
Salaires	65 407	65 408	130 815
Frais de déplacement	10 000	10 000	20 000
Séminaire formation	4 300	4 300	8 600
Communication plaquette	906	906	1 812
Cabinet comptable et juridique	1 133	1 248	2 381
évaluation	7 500	7 500	15 000
Total	89 246	89 362	178 608

* participation à hauteur de 45 % **des Interventions des psychologues** dans 16 Missions Locales et PAIO de Bourgogne : Auxerre, Migennes, Sens, Nevers, Cosne sur Loire, Clamecy, Morvan, Dijon, Beaune, Marches de Bourgogne, Chalon, Le Creusot Montceau, Autun, Charolais, Macon, Louhans, soit 7,15 ETP (0,5 par structure sauf pour Louhans qui estime que 0,15 lui suffit)

ARTICLE 3 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau et sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale : d'un premier acompte correspondant à 3 mois de fonctionnement.

les autres versements interviendront, **sur demande du promoteur** auprès de la caisse pivot, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée sous réserve :

de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir

du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot

de la production du rapport d'activité prévu à l'article 6

Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'activité de l'année financée prévu par l'article 1.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.

A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs (état complet des dépenses réalisées, budget prévisionnel), l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.

A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.

A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridique ou statutaire du réseau ou de son promoteur **et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.**

A ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.

A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le

concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Au plus tard le 31 mai 2007, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente :
le **budget exécuté** de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.
ainsi que le **budget prévisionnel** de l'année courante

Le réseau doit renforcer la coopération entre les professionnels de l'insertion et les professionnels du domaine de la psychiatrie des établissements de santé, les psychologues exerçant dans les missions locales étant rattachées à des établissements de santé et plus spécifiquement aux services de psychiatrie.

L'intervention du psychologue permet d'aborder plus aisément les problématiques individuelles vécues par les jeunes : elle contribue à un meilleur travail avec le jeune sur son projet et à une adéquation des propositions et décisions d'orientation (mobilité, capacité à se concentrer, à travailler en groupe etc)

La complémentarité de l'intervention psychologue-conseiller permet une approche de meilleure qualité des jeunes, et une articulation du travail de ces deux professionnels autour d'un objectif commun.

Aussi, le rapport d'évaluation devra apporter des éléments de réponse sur l'apport du réseau en termes de :

Dépistage et prise en charge précoce des souffrances psychologiques,

Prise en charge précoce de troubles nécessitant des soins médicaux,

Contribution au bien être du jeune,

Rôle préventif des suicides ou de passages à l'acte,
Réponse à d'autres problèmes de santé pouvant être repérés au cours d'une prise en charge spécialisée,
Optimisation du parcours des jeunes,
Aide au diagnostic et au travail sur les parcours des jeunes pour les conseillers des missions locales et PAIO.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 9 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse primaire de Côte d'Or, désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 11 - PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Côte d'Or d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 26 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne
Michel Ballereau

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Bourgogne
Pierre ROUTHIER

2006-32-Arrêté DRDR 2006-32 portant attribution d'un financement dans le cadre de la DRDR au réseau ONCOBOURGOGNE;

AVENANT n°3 A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT du 8 décembre 2003

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006, paru au Journal Officiel du 12 avril 2006,

Vu la décision conjointe ARH B URCAM B 2003 n°13 du 8 décembre 2003 et ses avenants,

Vu le rapport d'activité 2005 rendu par Onco Bourgogne et la demande de modification du budget 2006,

Vu le rapport d'audit réalisé en 2005,

Décident conjointement d'attribuer un financement rectificatif pour le budget 2006 dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau ONCOBOURGOGNE, sis 1 rue du Professeur Marion, BP 77980 - 21079 DIJON CEDEX, et représenté par l'Association ONCOBOURGOGNE et son président Monsieur le Docteur Thierry ALTWEGG.

Ce réseau qui vise à améliorer la prise en charge globale (dépistage, diagnostic, traitement et suivi) des personnes atteintes ou susceptibles d'être atteintes d'un cancer en Bourgogne est enregistré sous le numéro 960260131.

PREAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

ARTICLE 1 - DECISION DE FINANCEMENT

Vu l'avance constatée à fin 2005 qui a permis de financer le premier semestre 2006, le réseau ONCOBOURGOGNE bénéficie d'un financement total de 184 300 euros pour une durée de 6 mois (du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2006) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2006, sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR ET DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

poste de dépense	2006
1 ETP de médecin coordonnateur	52 000
1 ETP de secrétaire	16 200
1 ETP d'attaché de recherche clinique	20 000
0.8 ETP de psycho oncologue	18 000
0,5 ETP de secrétaire médicale pour concertations pluridisciplinaires	7 500
3.15 ETP secrétariat pour organisation RCP*	10 000
Sous total personnel	123 700
Frais de déplacement pour cellule de coordination	7 800
Frais de déplacement pour Groupes thématiques	3 500
Fonctionnement : fournitures, courrier, téléphone, maintenance informatique, contrôle des comptes	22 300
Formation initiale et continue des coordonnateurs	1 000
Frais de congrès organisé par le réseau	25 000

Sous total fonctionnement	59 600
vidéoprojecteur	1 000
Sous total Investissement	1 000
Total	184 300

* en l'attente d'un financement 3C dédié.

Il est précisé que les différents postes sont fongibles entre eux

ARTICLE 3 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par un avenant à la convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation.

Il est rappelé que le promoteur doit justifier de l'utilisation des versements auprès de la caisse pivot et respecter les engagements contractés dans le cadre de la convention de versement.

L'avance initiale sera régularisée à la fin de la période de financement, après justification de son emploi.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité et le document d'informations aux patients.

A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.

A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,

A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou statutaire du réseau de son promoteur.

A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,

A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Les engagements spécifiques du réseau :

Envisager des liaisons avec les réseaux de soins palliatifs et de prise en charge de la douleur

Développer les liens et l'information avec les médecins et proposer une formation médicale continue

Appliquer les recommandations de l'audit réalisé en 2005/2006

Mettre en place le recueil des données médicales pour 2006

Assurer l'équité au sein des 4 départements pour la réalisation des RCP et fournir un rapport d'activité détaillé de celles-ci

Préparer le dépôt de la nouvelle demande en cohérence avec les préconisations du cahier des charges national des réseaux régionaux de cancérologie

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2006 au plus tard. En plus des rapports

précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié. Ce rapport devra être conforme aux préconisations du cahier des charges national des réseaux régionaux de cancérologie.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé et des conditions de sa pérennité. Le Comité Régional des Réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 9 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or, désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 11 - PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 18 juillet 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'assurance Maladie
Pierre ROUTHIER

3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

2006-DDAF-3824-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Seine-Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de la D.D.E. de la Nièvre – Service Infrastructures routières et Transports en date du 15 juin 2006 ;
VU la demande d'avis au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 15 juin 2006 ;
CONSIDERANT que le pont sur le ruisseau de Grandry est un ouvrage maçonné ;
CONSIDERANT que les travaux à entreprendre sont destinés à pérenniser les ossatures de l'ouvrage d'art ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La DDE de la Nièvre - Service Infrastructures routières et Transports, demeurant rue des pâtis – B.P. 69 – 58000 NEVERS CEDEX, est autorisée :
- à reprendre les joints de la voûte et des murs en ailes par rejointoiement.
Ces travaux sont à réaliser au pont du ruisseau de Grandry, sur la RD 126, commune de MOURON-SUR-YONNE.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la canalisation dans une buse permettant de reprendre le débit du cours d'eau et mettant ainsi en assec la zone de travail, par moitié de radier.
- un batardeau qui sera positionné en amont du busage permettant le passage dans celui-ci.
- la pose d'une bâche étanche sur le radier du pont.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.
L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

En amont immédiat du pont, les embâcles seront enlevés et les branches en aplomb du lit seront éclaircies.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de MOURON-SUR-YONNE.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 27 juillet 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-3825-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Seine-Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de la D.D.E. de la Nièvre – Service Infrastructures routières et Transports en date du 15 juin 2006 ;
VU la demande d'avis au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 15 juin 2006 ;
CONSIDERANT que les ponts sur les ruisseaux de Narveaux, du Bois des Tours et de Sardy, sont des ouvrages maçonnés ;
CONSIDERANT que les travaux à entreprendre sont destinés à pérenniser les ossatures de ces ouvrages ;
CONSIDERANT que les culées du pont du ruisseau de Sardy sont érodées par les crues ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La DDE de la Nièvre - Service Infrastructures routières et Transports, demeurant rue des pâtis – B.P. 69 – 58000 NEVERS CEDEX, est autorisée :

- à reprendre les joints de la voûte et des murs en ailes par rejointoiement pour les trois ponts.
- à réparer les deux culées du pont du ruisseau de Sardy avec du béton soit projeté soit coulé avec coffrage.

Ces travaux sont à réaliser sur les ponts du ruisseau de Narveau, sur la RD 170, du Bois des Tours, sur la RD 944, commune de LORMES, et sur le pont du ruisseau de Sardy, RD 177, commune de SARDY-LES-EPIRY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

Pour les ponts des ruisseaux de Narveaux et du Bois des Tours.

- la canalisation dans une buse permettant de reprendre le débit du cours d'eau et mettant ainsi en assec la zone de travail, par moitié de radier.
- un batardeau qui sera positionné en amont du busage permettant le passage dans celui-ci.
- la pose d'une bâche étanche sur le radier du pont.

Pour le pont sur le ruisseau de Sardy.

- la réalisation de batardeaux en long dans la rivière isolant alternativement la moitié du pont et permettant de travailler en assec.
- la pose d'une bâche étanche en fond de lit et de radier.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine par pont.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de SARDY-LES-EPIRY,
Monsieur le Maire de la commune de LORMES.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 27 juillet 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-3944-arrêté modifiant l'arrêté 01-DDAF-3552 du 9 novembre 2001 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier

VU l'arrêté préfectoral n°01-DDAF-3552 du 9 novembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n°04-DDAF-206 du 27 janvier 2004 et par l'arrêté préfectoral n°04-DDAF-1662 du 11 juin 2004,
VU le code rural et notamment ses articles L.121-8 et R.121-7,
VU l'ordonnance du tribunal de grande instance en date du 30 juin 2006 désignant le président et le président suppléant de la commission départementale d'aménagement foncier,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n°01-DDAF-3552 du 9 novembre 2001, tel que modifié par l'arrêté n°04-DDAF-206 en date du 27 janvier 2004, et par l'arrêté n°04-DDAF-1662 du 11 juin 2004, est modifié comme suit :

Présidence :

Monsieur Guy MALTAVERNE, commissaire enquêteur, en qualité de président
Mme Geneviève De FAVERGES, commissaire enquêteur, en qualité de président-suppléant.

Le reste dudit article 1^{er} demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et le président de la commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans les « Annonces Légales » d'un journal diffusé dans le département.

Fait à Nevers, le 3 août 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Pierre GILLERY

3.2. Service économie agricole

2006-DDAF-3820-arrêté fixant dans le département de la Nièvre les cours d'eau retenus au titre de la conditionnalité pour la campagne 2006-2007 et suivantes

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant certains règlements,

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) no 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,

Vu le code rural, et notamment le livre VI,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-DDAF-1727 du 24 avril 2006 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1 - A compter de la campagne 2006-2007, les cours d'eau concernés par la localisation de surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité des aides directes correspondent aux cours d'eau représentés par les traits bleus pleins sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25.000 par l'Institut géographique national.

ARTICLE 2 - Dans les zones vulnérables du département de la Nièvre, s'ajoutent, aux cours d'eau prévus à l'article 1 du présent arrêté, les cours d'eau précisés à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral 2006-DDAF-1727 du 24 avril 2006 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 3 - En dehors des zones vulnérables du département de la Nièvre, s'ajoutent, aux cours d'eau prévus à l'article 1 du présent arrêté, les cours d'eau représentés par les traits bleus pointillés portant un nom sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25.000 par l'Institut géographique national.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la NIEVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 27 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre GILLERY

4. Direction départementale de l'équipement

4.1. Service infrastructures routières et transports

2006-DDE-3950-Arrêté n°2006-DDE-3950 en date du 4 août 2006 fixant les itinéraires autorisés pour le transport de bois ronds

VU la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, notamment son article 4 ;

VU la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 70/156/CEE ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-5, R 411-8 et R 433-8 ;

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, notamment son article 17 ;

VU le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transports de bois ronds ;

VU les consultations en date des 11 août et 9 novembre 2004 des collectivités territoriales concernées;

VU l'avis du président du conseil général de la Nièvre du 8 octobre 2004 ;

VU les avis des maires des communes d'Alluy, Beaumont-la-Ferrière, Billy-sur-Oisy, Champvert, Chantenay-Saint-Imbert, Clamecy, Cosne-sur-Loire, Donzy, Dornes, Epiry, Isenay, La Celle-sur-Nièvre, La Charité-sur-Loire, La Collancelle, Luzy, Montambert, Montigny-aux-Amognes, Murlin, Narcy, Raveau, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Bonnot, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Ouen-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moutier, Sougy-sur-Loire, Toury-sur-Jour, Trucy-l'Orgueilleux et Urzy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDE-990 du 7 avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2005-DDE-1824 du 22 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2006-DDE-3245 du 5 juillet 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La liste de l'annexe 1 de l'arrêté modificatif n°20 05-DDE-1824 du 22 juin 2005 est annulée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le président du conseil général de la Nièvre, les maires du département de la Nièvre concernés, le directeur départemental de l'équipement, les ingénieurs et agents de service des mines, les personnels assermentés de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et affiché dans toutes les communes concernées du département.

Fait à Nevers, le 4 août 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Pierre GILLERY

ANNEXE I ITINERAIRES OU LA CIRCULATION DES VEHICULES AYANT UN POIDS TOTAL ROULANT MAXIMUM DE 57 TONNES EST AUTORISEE

1. Autoroute et routes nationales :

A77
RN 7
RN 81
RN 76
RN 151
RN 2151 : du carrefour RN 151 au rond-point de Beaugy (Clamecy)

2. Routes départementales :

N°	Désignation
1	de Vielmanay (D184) à Suilly-la-Tour puis de Donzy à Entrains-sur-Nohain
2	du Saint-Amand-en-Puisaye (carrefour VC2) à Prémery
3	de Vandenesse (D106) à Saint-Seine (D260)
4	de l'A77(diffuseur n°24) à Suilly-la-Tour (D1)
5	d'Entrains-sur-Nohain à La Chapelle-Saint-André (D19) puis de Chevannes-Changy (D180) à Brinon-sur-Beuvron
6	de Villiers-le-Sec à Tannay puis du carrefour RD958 à limite Côte d'Or sauf section comprise entre les PR 39+800 et 40+100
8	de Pougues-les-Eaux (A77) à Guérigny (D110)
9	de Lurcy-le-Bourg (D38) au carrefour D26, puis du carrefour D18 à La Machine
10	de Chatillon-en-Bazois à Saint-Hilaire-Fontaine (D979)

11	de Montigny-en-Morvan (RD944) à Moulins-Engilbert (RD985)
12	de Corancy (carrefour RD 37) à Ouroux-en-Morvan (carrefour RD 977bis) sauf section comprise entre PR 7+300 et PR 7+600
13	d'Imphy (D200) à Neuville-les-Decize (D978A)
14	de Cosne-sur-Loire à Bouhy
17	de Lormes à limite Saône-et-Loire
18	de Saint-Eloi à Anlezy (D34) puis de Fertrèves(D112) à Moulins-Engilbert (D37) puis du carrefour VC19 à Moulins-Engilbert à limite Saône-et-Loire
19	de Menou (D33) à Corvol l'Orgueilleux (D977)
20	de limite Yonne à Moux (carrefour RD 121), puis du carrefour D302 à limite Saône-et-Loire)
22	de Chantenay-Saint-Imbert (RN7) à la VC n°1 à Cossaye
23	de Brinon-sur-Beuvron à Clamecy
25	de Mont-et-Marré (D135) à Aunay-en-Bazois (D945) puis du carrefour D293 à Dun-sur-Gandry (D11)
26	de Guérigny à carrefour D978 puis de Saint-Benin-d'Azy à Cercy-la-Tour
27	de Château-Chinon à limite Saône-et-Loire
29	de Dornes à Lucenay-les-Aix (D137)
30	de Montambert (D30) à Tazilly (D979)
33	de Donzy à Oudan
34	de Clamecy à Saint-Léger-des-Vignes
37	de la RN81 Cercy-la-Tour à Montsauche-les-Settons
38	de Pouilly-sur-Loire à Chatillon-en-Bazois
42	de Lormes (carrefour RD 944) au carrefour RD 958
102	de Corvol d'Embernard (D127) à Champlemy (D140B)
104	de Balleray (D26) à Saint-Sulpice (D958)
105	de Varzy à Beuvron (D23)
106	de Saint-Honoré-les-Bains (D985) à Vandenesse (D37), puis du carrefour D159 à Montigny-sur-Canne (D10)
107	de Poiseux à Lurcy-le-Bourg (D38), puis d'Oulon (D129) à Giry (D977)
109	de Tamnay-en-bazois à Brinay (D132)
110	de La Marche à Guérigny (D8)
111	de Limanton (D18) à D37
112	de Fertrève (D18) à Tintury (D132)
115	de Prémery à Saint-Bonnot (D540)
116	de Luthenay-Uxeloup (carrefour D13) à limite Allier
117	de Guérigny à Beaumont-La-Ferrière (D38), puis de Saint-Malo-en-Donzinois (N151) à Ménestreau (D1)
120	de Vandenesse (D106) à la Nocle-Maulaix (D30)
121	de Planchez (carrefour RD 17) à limite Côte-d'Or
123	de Béard à Trois-Vèvres (D9)
124	de Chiddes (carrefour RD 985) à Millay (carrefour RN 81)
125	de Mesves-sur-Loire (RN7) à Garchy (D38), puis Vielmanay (D222) à Châteauneuf-Val-de-Bargis
126	de Mouron/Yonne (carrefour RD 945) à Mhère (carrefour RD 944)
127	de Donzy à Chevannes-Changy (D5)
128	d'Asnan à Montceaux-le-Comte (D985), puis du carrefour RD42 à Marigny-l'église (limite Yonne)
129	de Montenoison (D145) à Lurcy-le-Bourg (D977bis), puis de Moussy à Saint-Franchy (D38)
130	de Chaumot (D977Bis) à Germenay (D216)
132	de Moulins-Engilbert à Biches (D10)
133	de Sainte-Parize-le-Chatel à Luthenay-Uxeloup (D13)
135	de Montapas (D259) à Vitry-Laché (D181) puis de Héry (D5) à Germenay (D130), puis de Grenois (D180) à Beuvron (D23)

136	de Champvert (D205) à D26 Cercy-la-Tour puis de Thaix (D120) à Rémilly (D3)
137	de Decize à Lucenay-les-Aix (carrefour D29)
138	de Chaulgnes à Raveau
139	de Montambert (D30) à Fours
140	de Châteauneuf-Val-de-Bargis à Arzembouy (D977), puis du carrefour D540 à Arthel (D145)
140B	de Champlemy (D127) à Chazeuil (D102)
143	d'Entrains-sur-Nohain (D957) à Corvol l'Orgueilleux (D977), puis d'Ouagne (D23) à Brèves (D42)
145	de Varzy (D6) à Corvol d'Embernard (D102), puis de Authiou (D140B) à Montenoison (D129), puis de Saint-Franchy (D38) à Moussy
147	de Bazoches (D128) à Cervon (D126) puis de Pazy (D958) à Chaumot
148	de Saint-Martin-d'Heuille (D977) à Prémery
149	de Challuy (D265) au PR 6+000
150	de Lormes à St-Martin-du-Puy (carrefour RD 235)
151	de Charrin (D979) à Saint-Hilaire-Fontaine (D10)
152	de Bouhy (D14) à Donzy (D1)
154	de Châteauneuf-Val-de-Bargis (D2) à Colméry (D127)
155	d'Oudan (RN151) à Champlemy (D127)
157	de Château-Chinon campagne (carrefour RD 37) à Préporché (carrefour RD 985)
159	de Saint-Gratien-Savigny (D10) à Cisenay (D106)
160	d'Ougny (D985) à Blismes (D11)
162	d'Arquian (D957) à limite Yonne
165	de La Maison Dieu (D42) à limite Yonne
168	d'Entrains-sur-Nohain (D957) à Ciez (D152)
169	de Diennes-Aubigny (D26) à Verneuil (D136) puis de Verneuil (RN81) à Charrin (D979)
171	de Brassy à Mhère (carrefour RD 944)
172	d'Imphy à Saint-Benin d'Azy (D26)
173	de Fleury-sur-Loire (D116) à Neuville-les-Decize (D978A)
175	de Châtin (carrefour RD 944) à carrefour RD 985
176	de Saint-Martin-d'Heuille (D977) à Ourouer (D26)
177	de Fâchin (carrefour RD 27) à limite Saône-et-Loire
178	de Suilly-la-Tour (D1) à Cessy-les-Bois (D187)
179	de La Charité-sur-Loire (A77 - diffuseur n°29) à Balleray (D26)
180	de Taconnay (D23) à Grenois (D135)
181	de Nolay (D148) à Pazy (D146)
184	de Vielmanay (carrefour D1) à Châteauneuf-Val-de-Bargis (carrefour D2)
185	de Brèves (D985) à Saint-Pierre-du-Mont (N151), puis de Courcelles (D977) à La Chapelle-Saint-André (D19)
186	de Cuncy-les-Varzy (D6) à Parigny-la-Rose (D105)
187	de Colméry (D127) à Châteauneuf-Val-de-Bargis (D2)
188	de Billy-Chevannes à Saint-Saulge
191	de Ternant (D30) à Savigny-Poil-Fol (D260)
192	de Larochemillay au carrefour RN 81
193	de Montsauche-les-settons à Moux (carrefour RD 121)
195	de Chantenay-Saint-Imbert (carrefour D22) à Azy-le-Vif (D978A)
196	de Murlin (D38) à Chasnay (N151)
197	d'Arleuf (carrefour RD 978) au carrefour RD 27
199	d'Armes au carrefour VC2
200	de Chevenon (RD13) à Magny-Cours
201	de Neuville-les-Decize (D978A) à Avril-sur-loire (D116)
202	de Sainte-Marie (D181) à Jailly (D958) puis de Saxi-Bourdon (D188) à Rouy
204	de Frasnay-Reugny (D34) à St Benin-d'Azy
205	de Champvert à Thianges (D194)

206	d'Imphy à Druy-Parigny (D123)
209	de Sauvigny les-Bois (RN81) à carrefour D978
210	de Gacogne (carrefour RD 977Bis) à PR 23+000
211	de Dun-les-Places (carrefour RD 6) à RD 20
212	de Saint-Aubin-les-Chaumes (D119) à D958
213	de Lys (D34) à Saint-Didier (D119)
216	de Marigny-sur-Yonne à Germenay (D130)
217	de Montceaux-le-Comte (D985) à Neuffontaines (D42)
222	de La-Celle-sur-Nièvre (D196) à Vielmanay (D125)
223	de Saint-Aubin-les-Forges (D117) à Sichamps
227	de Villapourçon (RD18) à Chiddes (RD 985)
232	d'Ouroux-en-Morvan à Montigny-en-Morvan (carrefour RD 944)
235	de Montsauche-les-Settons à St-Martin-du-Puy
236	de Montsauche-les-Settons (carrefour RD 977bis) à Dun-les-Places
237	de Bitry (D14) à Perroy (D152)
243	de Cosne-sur-Loire (D4) à carrefour D247
246	de Dompierre-sur-Nièvre (D117) à Arbouze (D2)
247	De Tracy-sur-Loire (D243) à l' A77
249	de La Charité-sur-Loire à Varennes-les-Narcy
253	de Champlemy (D140) à D127
256	d'Achun (D25) à Crux-la-Ville (D181)
258	de Saint-Sulpice (D104) à Billy-Chevannes
260	de Lanty (N81) au carrefour D191 sauf PR1+000 à 1+100
263	de Luthenay-Uxeloup (D13) à Fleury-sur-Loire (D173)
265	de Challuy (D149) à la RN7
267	de Varennes-Vauzelles (D8) à D48
271	de Thianges (D194) à Champvert (D205) puis de Diennes-Aubigny (D169) à la Machine (D194)
274	de Héry (D5) à Neuilly (D146)
277	de Vitry-Laché (D181) à Saint-Révérien (D977bis)
279	de Brèves (D143) à VC 1 et 2 de Dornecy
281	de Saint-Aubin-les-Chaumes (D212) à Neuffontaines (D128)
282	de Tannay (D34) à Asnan (D128)
283	de Montceaux-le-Comte (D985) à Nuars (D42)
284	d'Anthien (D6) à Corbigny (D958)
285	de Corbigny à Mouron-sur-Yonne (D945)
286	de Chalaux à Dun-les-Places (carrefour RD 6)
291	de Blismes (carrefour RD 175) à PR 3+300 puis du carrefour RD 37 à Saint-Léger-de-Fourgeret (carrefour RD157)
293	de Montreuilon (D126) à Aunay-en-Bazois (D25) sauf PR9+800 à 9+900
294	de Planchez-en-Morvan (carrefour RD 17) à Corancy (carrefour RD 12)
295	de Moulins-Engilbert à Préporché (carrefour RD 157)
296	de Sermages (carrefour RD 37) au carrefour RD 11
297	de La Collancelle (D958) à Sardy-les-Epiry (D985)
299	de Villapourçon (D227) à St-Honoré-les-Bains
300	de Glux-en-Glenne à RD 18
302	de Moux à RD 20 (réseau départemental de Saône-et-Loire)
403	de Vandenesse (D3) à Saint-Honoré-les-Bains (D985)
409	Saint-Benin-dAzy (annexe RD9)
418	de Beaumont-Sardolles (D18) à D9
500	de Corancy (carrefour RD 37) à limite Saône-et-Loire de limite Saône-et-Loire à Glux-en-Glenne (carrefour RD 18)
507	de Larochemillay à Villapourçon (carrefour RD 27)

520	de Montsauche-les-Settons (carrefour RD 193) à Planchez (carrefour RD 37)
525	de Bulcy (D125) à Varennes-les-Narcy (D1)
540	de Dompierre-sur-Nièvre (D2) à Saint-Bonnot (D140), puis de D977 à carrefour D140
553A	de Tracy-sur-Loire (D243) au carrefour D247
944	de limite Yonne à Château-Chinon
945	de Lormes (carrefour RD 944) à Chatillon-en-Bazois sauf section PR 13+000 à 13+500
951	de Clamecy à limite Yonne
955	de limite Yonne à l' A77 (diffuseur n°22)
957	d'Arquian (D220) à Clamecy
958	de limite Yonne (Bazoches) à Sauvigny-les-Bois
973	de Luzy à limite Saône-et-Loire
977	de Nevers à Clamecy
977B	de Prémary à limite Côte-d'Or sauf section comprise entre PR 57+100 et 57+250
978	de Nevers à limite Saône-et-Loire
978A	de Saint-Pierre-le-Moûtier à St-Germain-Chassenay (D979A), puis du carrefour D116 à Decize
979	de Decize à limite Saône-et-Loire
979A	du carrefour D978A à limite Allier
985	de Dornecy à limite Saône-et-Loire

3. Voies communales:

Massif du Morvan

Communes	Voies	Linéaire (m)
BAZOUCHES	VC n° 3 de Bazoches à Lormes	2000
	VC n° 9 de Champignolles le bas à l'Huis Quenin Renault	1200
BLISMES	CR dit du Cimetière et n° 3 dit des Grands Champs	1500
CHALAUX	VC N° 1 de Chalaux à Plainefas	3000
CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE	VC n° 69 de Lhéry à Château-Chinon	200
CHÂTEAU-CHINON VILLE	VC n° 2 puis avenue Vauban	1400
CORANCY	VC n° 5 du pont de la semaine à Corancy	5600
DUN-LES-PLACES	VC n° 4 de Bonin au Château	2000
GACOGNE	VC n° 8 de la RN 77bis au CD n° 17	550
	VC n° 6 de la Roche au CD 171	2300
GIEN-SUR-CURE	VC n° 2 dit du Montceau	1900
GOULOUX	VC du bourg à Fontaine-Melon	3700
	VC n° 1 de Metz-Roblin à Dun-les-Places	550
LAROCHEMILLAY	VC n° 9 de Larochemillay à Glux	1200
LAVAUT-DE-FRÉTOY	VC n° 2	150
LORMES	Rue du Villars	750
	Rue Saint Jacques puis Rue de la Croix Chatain	1000
MONTSAUCHE-les-SETTONS	VC n° 7 de Montélesme	550
MONTREUILLON	VC de Chassy	600
MOUX-EN-MORVAN	VC n° 6 de la corne au cerf	1900
ONLAY	VC n° 8	1500
OUROUX-EN-MORVAN	VC n° 9 de Gacogne à Vizaine	1000
	CR de Mhère à Mont	300
POUQUES-LORMES	VC n° 3 Pouques à Vassy	1200
SAINT-AGNAN	VC des Augers	1000
	VC N° 2 des Champs-de-Bornoux	900

SAINT-BRISSON	VC n° du Vernet VC n° 6 du Pont Massey	2100 300
ST LÉGER-DE-FOUGERET	VC n° 6 d'Onlay au CD 127	1900
SAINT-MARTIN-DU-PUY	VC de la D 235 à Chalaux VC de Plainefas	1500 900
VILLAPOURÇON	VC n° 17	1200

Ouest bourguignon

Communes	Voies	Linéaire (m)
ACHUN	VC2	3116
AMAZY	VC4	883
AMAZY	VC5	1064
AMAZY	VC1	2831
ANLEZY	VC201	1558
ANTHIEN	De Sancy le Haut à la D958	1912
ARBOURSE	VC5	860
ARBOURSE	De la VC201 vers Chasnay (plein Ouest)	450
ARMES	VC2	247
ARMES	VC3	1105
ARMES	VC2	2669
ARQUIAN	VC7	3960
ARQUIAN	VC9	1516
ARQUIAN	VC4	3036
AZY-LE-VIF	VC5	2758
AZY-LE-VIF	VC7	3808
BALLERAY	VC6	1600
BALLERAY	VC4	3001
BALLERAY	VC3	2674
BEAUMONT-SARDOLLES	VC6	702
BEAUMONT-SARDOLLES	VC10	212
BEAUMONT-SARDOLLES	VC3	1237
BEAUMONT-SARDOLLES	De Sardolles à Godiot	1523
BEUVRON	Boucle de la VC3 à cette même VC3 via La Tuilerie	563
BEUVRON	VC8	767
BEUVRON	VC10	1347
BEUVRON	VC3	2435
BICHES	VC13	639
BILLY-CHEVANNES	VC14	997
BILLY-CHEVANNES	VC15	1202
BILLY-CHEVANNES	VC12	462
BILLY-CHEVANNES	VC16 + VC3	2360
BILLY-SUR-OISY	La Pesselière	531
BILLY-SUR-OISY	VC2	1315
BILLY-SUR-OISY	VC15	1149
BLISMES	De Bussy à Vaumery	1848
BLISMES	De Poussain à Bussy	986
BLISMES	De Bussy à Châtin	1455
BONA	VC3	504
BONA	VC6	2537
BONA	VC9	404
BOUHY	VC 5	1635

BOUHY	VC 3 / VC	2031
BREVES	VC2	785
BREVES	VC4	1587
BRINAY	VC1	502
BRINON-SUR-BEUVRON	VC1	1099
BULCY	VC1	1617
CERCY-LA-TOUR	VC4	846
CERCY-LA-TOUR	VC4	3861
CERCY-LA-TOUR	De la D26 à la gare SNCF	264
CESSY-LES-BOIS	VC6	1297
CESSY-LES-BOIS	VC3	3225
CHALLUY	Du Vernay à la Joncière	744
CHALLUY	De la D149 (Le Vernay) à la N7	2037
CHALLUY	D'Aglan au Gros bout	653
CHAMPLEMY	Chemin de la Venerie	455
CHAMPLEMY	VC3	2842
CHAMPLEMY	VC2	2391
CHAMPVOUX	VC5	1658
CHAMPVOUX	VC2	2415
CHARRIN	VC8	784
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	VC8	384
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	VC8	442
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	VC 8	372
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	VC1	1766
CHATIN	De Bussy à Châtin	1512
CHATIN	De Châtin au Petit St Gy	2041
CHAULGNES	VC12	839
CHAULGNES	VC2	530
CHAULGNES	VC1	860
CHEVENON	VC3	2736
CHEVENON	VC206	495
CHIDDES	VC4	799
CHIDDES	VC1	1728
CHITRY-les-MINES	De la D977bis au cimetière de Chitry	528
CHOUGNY	VC7	1327
CIEZ	VC6	2520
CIEZ	VC2	709
CIEZ	VC6	2493
CLAMECY	VC2	2011
CLAMECY	VC17	2658
CLAMECY	VC de la Gare	290
CLAMECY	Du contournement de Clamecy au rond-point de la D144	401
COLMERY	VC10	2061
COLMERY	VC1	2418
COLMERY	VC 7	4272
COLMERY	VC3	260
CORBIGNY	De la D985 au hameau de l'Homme	629
CORBIGNY	De la Garenne à Cropigny	1932

CORVOL-L'ORGUEILLEUX	VC10	1679
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	VC4	1136
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	De la VC10 au CR de la Grande Vallée et CR de la Mare à Bruno	279
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	VC11	2839
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	VC33	1412
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	VC14	2220
COSSAYE	VC2	2706
COULANGES-LES-NEVERS	Des Terres Blanches à Chevannes (D176) par Aubeterre, MF de Venille et MF de l'Etang	957
COULOUTRE	VC 3	2240
COULOUTRE	VC2	2495
COULOUTRE	VC5	2429
CRUX-LA-VILLE	VC2	2979
CRUX-LA-VILLE	VC4	474
CRUX-la-VILLE	Des Grandes Faux aux Brulées	387
CUNCY-LES-VARZY	VC7	1938
CUNCY-LES-VARZY	La Grange Treillard	62
DECIZE	Du rond-point à la gare SNCF	133
DONZY	VC1	118
DONZY	VC 1	4858
DONZY	VC 14	3011
DORNECY	VC6	612
DORNECY	VC1	1443
DORNECY	VC2	2935
DRUY-PARIGNY	VC6	901
DRUY-PARIGNY	VC12	1191
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	VC1	3914
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	VC7	1746
FLEURY-SUR-LOIRE	VC5	1608
FLEURY-SUR-LOIRE	VC6	1824
FOURS	VC4	3078
FOURS	VC3	3662
FRASNAY-REUGNY	VC2	2350
GIRY	Chemin des Sillons	1088
GIRY	VC2	195
GIRY	VC3	1995
GIRY	VC2	3541
GIRY	VC2	3390
GRENOIS	VC1	955
GRENOIS	Rue Franchy	403
GUERIGNY	Rue de Forgebas	1246
HERY	VC202	1570
IMPHY	De la N81 aux Grands Champs par le Chaillou et la Grande Pièce	1088
IMPHY	Des Grands Champs aux Commes	720
ISENAY	CR de la Justice à Baudin CR de la Chaume au Loup	367 750
JAILLY	VC2	2086
JAILLY	VC4	2195
LA CELLE-SUR-NIEVRE	VC6	993
LA CELLE-SUR-NIEVRE	VC4	261
LA CELLE-SUR-NIEVRE	VC5	1282

LA CELLE-SUR-NIEVRE	VC3	440
LA CELLE-SUR-NIEVRE	VC3	1332
LA CELLE-SUR-NIEVRE	VC7	2768
LA CELLE-SUR-NIEVRE	VC2	2910
LA CELLE-SUR-NIEVRE	VC5	1260
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	VC3	3739
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	VC10	2534
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	VC7	928
LA CHARITE-SUR-LOIRE	CR24	445
LA COLLANCELLE	VC6, de la D135 à Etang Neuf	1086
LA COLLANCELLE	De la D135 (virage de Vaux) vers l'Etang Neuf (plein Est)	400
LA FERMETE	VC6	2413
LA FERMETE	VC3	936
LA MACHINE	De la D9 au Gué de la Basse Meule	882
LA MACHINE	CR8 dit l'Etang Neuf	139
LA MACHINE	De la VC de La Machine au Pré Charpin à l'Etang Grenetier	455
LA MACHINE	VC de La Machine au Pré Charpin	1589
LA NOCLE-MAULAIX	VC3	2880
LA NOCLE-MAULAIX	VC11	1556
LIMANTON	VC4	2902
LIMANTON	VC3	1374
LIMANTON	VC6	1268
LUCENAY-LES-AIX	VC8	2369
LURCY-LE-BOURG	VC2	866
LURCY-LE-BOURG	VC9 de Sangué à Cervenon	1720
LUTHENAY-UXELOUP	VC1	2664
LUTHENAY-UXELOUP	VC4	2001
LUTHENAY-UXELOUP	VC3	744
LUTHENAY-UXELOUP	VC7	675
MAGNY-LORMES	De la D958 à Sancy-le-Haut	187
MARIGNY-SUR-YONNE	VC201	1604
MENESTREAU	VC 5	2452
MENESTREAU	VC 6	2810
MENOU	VC3	1521
MENOU	VC11	1149
MENOU	Moulin de Chôpe	167
MESVES-SUR-LOIRE	VC2	2457
MESVES-SUR-LOIRE	VC4	604
MESVES-SUR-LOIRE	Voie de substitution de l'A77	3346
METZ-le-COMTE	VC1	2103
METZ-LE-COMTE	VC7	774
MILLAY	Des Clous à La Planche	1474
MONTAPAS	VC4	1296
MONTAPAS	VC6	939
MONTAPAS	VC2 de Chevrenot à Montapas	1063
MONTAPAS	De la VC2 à Sermentray	657
MONTARON	VC9	1057
MONTARON	VC3	3304
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	Des Terres Blanches à Chevannes (D176) par Aubeterre, MF de Venille et MF de l'Etang	1958
MONTIGNY-SUR-CANNE	VC1	2576

MONTREUILLON	De St Maurice à la D175 (La Machoire Pendue)	2187
MOULINS-ENGILBERT	VC23	915
MOULINS-ENGILBERT	VC19	982
MOULINS-ENGILBERT	VC3	3052
MOULINS-ENGILBERT	VC19	1921
MOUSSY	VC2	685
MOUSSY	VC2	2495
MURLIN	VC1	3020
MURLIN	VC4	1583
MURLIN	VC3	680
MYENNES	Accès scierie	330
NANNAY	VC5	263
NANNAY	VC1	2740
NANNAY	VC4	895
NARCY	VC3	959
NARCY	VC7	1082
NEUFFONTAINES	VC15	249
NEUVY-SUR-LOIRE	Ancienne RN7	1920
NOLAY	VC15	3303
NOLAY	VC214	845
NOLAY	VC6	1431
NOLAY	De la D181 au sud de Martangy à Chez Moyau	418
NOLAY	De la D181 (au sud de Martangy) à Mauboux par Chez Moyau	1246
NOLAY	De la D107 aux Audins	318
NOLAY	VC12	2568
NOLAY	VC7	1583
NUARS	Route de St Thibault - de St Thibault à la D119	1453
NUARS	VC1	130
NUARS	VC203	2027
OUAGNE	CR de Ouagne au Petit Moutot	600
OUAGNE	VC1	1268
OUAGNE	VC201	1711
OUAGNE	VC3	733
OUROUER	De la D26 à l'entrée du bois par Apiry	512
OUROUER	De la D26 à la D176 par les Passys	2019
PARIGNY-LA-ROSE	VC6	724
PAZY	VC9	1573
POISEUX	De la D971 (Thou) à la D223 par les Comtes	3170
POISEUX	De la D179 (sud de Mauvron) à la Fontaine du Bois	1966
POUILLY-SUR-LOIRE	De la D184 aux Moulins à Vent	212
POUSSEAUX	VC1	5014
PREMERY	VC12	383
PREMERY	Chemin de Nouleau	1230
PREMERY	De Prémery à Sangué par Cervenon	3402
PREPORCHE	De la D985 à Morillon	1105
REMILLY	VC2	2291
RIX	VC2	1042
ROUY	VC10	652
RUAGES	De la Garenne à Cropigny	214
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	VC2	1219
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	VC 23	1368

SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	VC6 de Villours à Bel-Air, de Bel-Air à la D957 par Sables	1542
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	VC 9 / VC	2418
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	VC 10	1112
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	VC 15	2413
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	VC6	214
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	De la D119 à la route de St Thibault	68
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	VC5	383
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	VC2	595
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	VC3	857
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	VC15	439
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	VC5	500
SAINT-BENIN-D'AZY	VC4	3708
SAINT-BENIN-DES-BOIS	VC11	2137
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	VC108	576
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	VC 101	1000
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	VC4	3061
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	VC3	1748
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	VC3	2644
SAINT-ELOI	Des Terres Blanches à Chevannes (D176) par Aubeterre, MF de Venille et MF de l'Etang	4547
SAINTE-MARIE	VC1	2675
SAINT-FIRMIN	VC10	862
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	VC6	1276
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	VC4	2453
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	VC3	826
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	VC1	2695
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	VC2	1556
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	vc6	1688
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	VC5	571
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	VC8	1317
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	VC1	1992
SAINT-HONORE-LES-BAINS	VC5	680
SAINT-HONORE-LES-BAINS	VC14	479
SAINT-HONORE-LES-BAINS	VC8	1851
SAINT-HONORE-LES-BAINS	VC1	1315
SAINT-LEGER-de-FOUGERET	De Poiseux à la D157	2273
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	VC4	1109
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	VC11	992
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	VC3	1699
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	VC4	131
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	VC7	1432
SAINT-PIERRE-DU-MONT	VC3	652
SAINT-SAULGE	VC6	2930
SAINT-SAULGE	VC1	1740
SAINT-SAULGE	VC16	1603
SAINT-SAULGE	Chemin du moulin neuf et route de la balise	1710

SAINT-SAULGE	VC4	2328
SAINT-SEINE	VC6	912
SAINT-SEINE	VC5	1310
SAINT-SULPICE	VC2	1582
SAINT-VERAIN	VC3	1920
SAINT-VERAIN	VC11	1454
SAINT-VERAIN	VC5	1238
SAINT-VERAIN	VC 9	1429
SAINT-VERAIN	VC 3	2187
SAUVIGNY-LES-BOIS	De la D978 à l'entrée du bois au Chabrolat	589
SAUVIGNY-LES-BOIS	De la D978 (Buisson de la Bourdière) aux Vertes Vallées	380
SAUVIGNY-LES-BOIS	Des Vertes Vallées à Tracy	585
SAXI-BOURDON	VC8	1377
SAXI-BOURDON	VC5	1227
SERMAGES	De la limite de commune de Moulins-Engilbert au domaine du Loup	1124
SERMAGES	VC4	2894
SERMOISE-SUR-LOIRE	Des Tuileries à la D13 par le Chaumot	1068
SICHAMPS	VC5	1233
SOUGY-SUR-LOIRE	VC4	5096
TACONNAY	VC1	1249
TALON	VC5	290
TEIGNY	VC4	59
TEIGNY	VC210	677
TERNANT	VC8	325
TERNANT	VC8	1009
TINTURY	VC6 de Touteduille à la Condemaine	1129
TRACY-SUR-LOIRE	VC3	1801
TRACY-SUR-LOIRE	CR du Pont St Thibault à Tracy-sur-Loire	2419
URZY	VC4	848
VANDENESSE	VC5	903
VANDENESSE	VC2	1227
VANDENESSE	VC1	3943
VANDENESSE	VC4 de Vandenesse à Chevannes	755
VARENNES-LES-NARCY	VC7	675
VARZY	VC17	2521
VARZY	VC4	1799
VARZY	De la D105 à la scierie	158
VERNEUIL	VC4	2076
VERNEUIL	De la D169 à la D136	2173
VIELMANAY	VC1	3460
VIELMANAY	VC4	1319
VILLIERS-SUR-YONNE	VC3	1430
VILLIERS-SUR-YONNE	VC8	2076
VITRY-LACHE	VC4	3365

5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1. -

2006-ARHB/DDASS-34-Arrêté n°2006-ARHB/DDASS-34 du 3 août 2006 modifiant l'arrêté en date du 4 avril modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de NEVERS

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2006-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de NEVERS ;

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de NEVERS ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 13 juillet 2006 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par retrait d'une enveloppe reconductible d'un total de – 208 087 € venant en diminution de la dotation annuelle complémentaire, le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, est fixé à :

45.193.556 € à titre reconductible
(dotation précédente : 45.401.643 € à titre reconductible)

Article 2 .- L'article 4 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 308.087 €

➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de 136.391 €

venant en augmentation de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L.162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

6.835.612 € , dont 6.511.006 € à titre reconductible
(dotation précédente : 6.391.134 € dont 6.202.919 € à titre reconductible)

Le reste est sans changement.

Article 3 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 4 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Nevers, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 août 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
la Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Pour la Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur,
Philippe LEGRIS

**2006-ARHB/DDASS-35-Arrêté n°2006-ARHB/DDASS-35 du 3 août 2006
modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour
l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées
sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de
COSNE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants,
R.6145-10 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2006-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de COSNE ;

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de COSNE ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 13 juillet 2006 ;

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de 23.705 €

venant en augmentation de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L.162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

975.273 € , dont 951.568 € à titre reconductible
(dotation précédente : 951.568 € à titre reconductible)

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté du 4 avril 2006 sus visé est modifié comme suit :

➔ par retrait d'une enveloppe non reconductible d'un total de - 23.705 €

venant en diminution de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

1.831.729 € à titre reconductible
(dotation précédente : 1.855.434 € dont 1.831.729 € à titre reconductible)

Le reste est sans changement.

Article 3 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 4 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 août 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
la Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Pour la Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur,
Philippe LEGRIS

**2006-ARHB/DDASS-36-Arrêté n°2006-ARHB/DDASS-36 du 3 août 2006
modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour
l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées
sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier
spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2006-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Spécialisé de la Charité sur Loire.;

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Spécialisé de la Charité sur Loire.;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 13 juillet 2006 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par ajout d'une enveloppe non reconductible d'un total de 39 000 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale sus-visé, est fixé à :

32.123.993 € dont 32.026.993 € à titre reconductible
(dotation précédente : 32.084.993 € dont 32.026.993 € à titre reconductible)

Article 2 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 3 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Charité sur Loire, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 août 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
la Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Pour la Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur,
Philippe LEGRIS

**2006-DDASS-3834bis-Arrêté n°2006-DDASS-3834bis du 28 juillet 2006
portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement
soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre Dame de
la Providence" de VARENNES-VAUZELLES**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant effet le 1er mars 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580971257

Article 1^{er} – La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Notre Dame de la Providence » de VARENNES VAUZELLES représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2006 à :

544 234 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés pour l'année 2006, à :

⇒ GIR 1 et 2 : 18,48 €

⇒ GIR 3 et 4 : 14,78 €

⇒ GIR 5 et 6 : 11,08 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M le Directeur de

l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 28 juillet 2006

Pour le Préfet

Et par délégation,

La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
M. MAZAR

**2006-DDASS-3833bis-Arrêté n°2006-DDASS-3833bis du 28 juillet 2006
portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement
soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement
Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Henri
Marsaudon" de VARENNES-VAUZELLES**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, prenant effet à compter du 1er janvier 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580972529

Article 1^{er} – La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Henri Marsaudon » de VARENNES VAUZELLES représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2006 à :

477 923 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés pour l'année 2006, à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 26,43 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 20,97 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 15,59 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 28 juillet 2006
Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
M. MAZAR

2006-DDASS-4054-ARRETE portant rejet de la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Garchizy de 94 places, dont 10 d'accueil de jour et 4 d'hébergement temporaire, par la société Douce France Santé - 92300 Levallois.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande présentée le 28 février 2006 par monsieur VIOLET Paul, Président de Douce France santé, 67 rue Anatole France 92300 Levallois visant à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Garchizy de 94 places, dont 10 d'accueil de jour et 4 d'hébergement temporaire ;

Vu l'avis défavorable du comité régional d'organisation sanitaire et médico-sociale, en date du 13 juin 2006 ;

Considérant la priorité donnée dans le schéma gérontologique de la Nièvre 2003-2007, à la médicalisation des établissements en fonctionnement;

Considérant qu'il y aura lieu de mesurer l'évolution des besoins au vu des réalisations dont l'autorisation est envisagée, notamment un EHPAD de 86 places sur la commune de Fourchambault, proche de Garchizy ;

Considérant les lacunes du dossier quant au projet d'établissement, au coût pour les résidents et à la prise en charge des malades Alzheimer ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité,

Article 1^{er} La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Garchizy de 94 places, dont 10 d'accueil de jour et 4 d'hébergement temporaire, par la société Douce France Santé 92300 Levallois est rejetée.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la région de Bourgogne, à la Préfecture de la Nièvre, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie de Garchizy.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de la Solidarité, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 11 août 2006

Le Président du Conseil Général,

Marcel CHARMANT

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY

2006-DDASS-4053-ARRETE autorisant la transformation du foyer logement « le Clos » à Saint Saulge (58) en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et son transfert vers un nouveau site, rue Pasteur à Saint Saulge, accompagné d'une extension de la capacité de 53 à 55 places, dont 2 places d'accueil de jour et 2 d'hébergement temporaire.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2006 par Monsieur MIGNON, Président de l'association pour la gestion de l'établissement le Clos 58330 Saint Saulge, visant à transformer le foyer logement « le Clos » à Saint Saulge (58) en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et son transfert vers un nouveau site, rue Pasteur à Saint Saulge, accompagné d'une extension de la capacité de 53 à 55 places, dont 2 places d'accueil de jour et 2 d'hébergement temporaire.

Vu l'avis favorable du comité régional d'organisation sanitaire et médico-sociale, en date du 13 juin 2006 ;

Considérant la priorité donnée dans le schéma gérontologique de la Nièvre à la médicalisation des établissements d'hébergement de personnes âgées, notamment le foyer logement de Saint Saulge ;

Considérant la qualité du projet présenté ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité,

Article 1^{er} La demande de transformation du foyer logement « le Clos » à Saint Saulge (58) en un établissement d'hébergement pour personnes âgées et son transfert vers un nouveau site, rue Pasteur à Saint Saulge, accompagné d'une extension de la capacité de 53 à 55 places, dont 2 places d'accueil de jour et 2 d'hébergement temporaire présentée par Monsieur MIGNON, Président de l'association pour la gestion de l'établissement le Clos 58330 Saint Saulge, est accordée.

Article 2 L'établissement ne pourra accueillir de personnes âgées dépendantes qu'après avoir conclu une convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ou opté pour un mode dérogatoire en fonction des dispositions réglementaires à paraître.

Article 3 La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de réception par le demandeur.

Article 4 L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité, prévu par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles. Il appartient au promoteur, conformément à l'article D.313-11 du même code, de solliciter cette visite au plus tard deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.
Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la région de Bourgogne, à la Préfecture de la Nièvre, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie de Saint Saulge.

Article 6 L'autorisation d'hébergement des personnes âgées dépendantes de cet établissement sera portée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS.

Article 7 Le présent arrêté est susceptible :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;
- ✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

- dans un délai de 2 mois après la date de notification
ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de la Solidarité, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 11 août 2006

Le Président du Conseil Général,
Marcel CHARMANT
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre GILLERY

Avis de concours sur titres pour quatre postes d'IDE cadre de santé au centre hospitalier de Paray-le-Monial (en application du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié)

Sont vacants au Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL (Saône-et-Loire) : 4 postes d'IDE Cadre de Santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- 1-Un curriculum vitae détaillé ;
- 2-Une copie du diplôme de Cadre de Santé ;
- 3-Le projet professionnel de l'agent.

devront parvenir dans un délai de deux mois à compter de la publication (cachet de la poste faisant foi) à **Monsieur le Directeur des Ressources Humaines-CENTRE HOSPITALIER-15 rue Pasteur-71600 PARAY LE MONIAL**

Avis de concours externe sur titre pour le recrutement de cadre de santé, filière médico- technique au centre hospitalier de Mâcon

Un concours externe sur titre est ouvert au Centre Hospitalier de MACON aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur d'électroradiologie cadre de santé vacant au Centre Hospitalier de MACON.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier 2006. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de MACON, 18 Bd Louis Escande 71018 MACON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de SAONE ET LOIRE.

Avis de concours interne sur titres - cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu à l'Etablissement Public Départemental Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes du Creusot, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé dans cet établissement. Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues au 1° de l'article 2 du décret susvisé. Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur de l'Etablissement Public Départemental Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes du Creusot – 75 rue Jouffroy – 71200 LE CREUSOT, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis. Les dossiers d'inscription seront retournés un mois avant la date fixée par l'Etablissement organisateur auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titres - infirmier

Un concours sur titres aura lieu à l'Etablissement Public Départemental Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes du Creusot (Saône et Loire), en vue de pourvoir à 3 postes d'infirmiers vacants.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 5 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers, les titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique– remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae ainsi que des justificatifs d'obtention des titres et diplômes requis, devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur Le Directeur de l'Etablissement Public Départemental Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes du Creusot – 75 rue Jouffroy – 71200 LE CREUSOT.

6. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1. -

2006/DDTEFP/3704bis-Arrêté portant constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion instituée par l'article L322-2-1 du code du travail comprend, outre le préfet qui en assure la présidence :

1°) Douze représentants de l'Etat :

le Trésorier Payeur Général

le Secrétaire Général et les 3 Sous-Préfets d'arrondissement

la Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle de la Préfecture

la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

le Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

le Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole

la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes

2°) - 1 élu représentant le Conseil Régional

- 1 élu représentant le Conseil Général

- 1 élu de chacun des 3 Pays

- 1 élu représentant l'agglomération de Nevers

- 1 élu représentant la Communauté de Communes Sud Nivernais

- 1 élu représentant ma Communauté de Communes Loire Nohain

- 1 élu représentant la commune de Château-Chinon

- 1 élu représentant la commune de Clamecy

- 1 élu représentant la commune de la Charité sur Loire

3°) 3 représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs (1 pour le MEDEF, 1 pour la CGPME, 1 pour l'UPA)

4) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives (1 CFDT, 1 CFTC, 1 CGC, 1 CGT, 1 FO)

5) 1 représentant de chacune des trois chambres consulaires

6) des personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise.

Article 2 :

La commission départementale de l'Emploi et de l'Insertion concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle. Elle est compétente en matière d'apprentissage et émet sur les demandes d'agrément les avis prévus par les dispositions législatives réglementaires. Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Article 3 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux **formations spécialisées** compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

- La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi se compose de 15 membres :

5 représentants de l'administration : la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Trésorier Payeur Général, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le chef du Service Départemental de l'Inspection de Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, le Préfet ou son représentant

5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives (1 CFDT, 1 CFTC, 1 CGC, 1 CGT, 1 FO)

5 représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs (3 MEDEF - 1 CGPME - 1 UPA)

II.- la formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique" comprend, outre le préfet

le Préfet

le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

le Trésorier Payeur Général

un élu représentant le Conseil Régional, un élu représentant le Conseil Général ; 3 élus représentants les 3 Pays sur proposition de l'association départementale des maires

1 représentant de l'ANPE

3 représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique : 1 désigné par l'UREI, 1 par la FNARS,

1 désigné par l'organisme porteur du DLA

3 représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs (1 MEDEF - 1 CGPME - 1 UPA)

5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives (1 CFDT, 1 CFTC, 1 CGC, 1 CGT, 1 FO).

Cette formation a pour missions :

« 1°) d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L.322-4-16 du code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article L.322-4-16-5 du code du travail » ;

« 2°) de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, elle élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L.263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 322-4-16-6 du code du travail. ».

Pour faciliter l'activité du CDIAE, il est créé, en son sein, une commission permanente à laquelle il pourra déléguer notamment l'examen des demandes de conventionnement et de financement au titre du fonds départemental pour l'insertion. Sa composition sera fixée dans le règlement intérieur du CDIAE.

Article 4 :

Au sein de la commission départementale de l'Emploi et de l'Insertion sont instituées deux **formations restreintes** compétentes respectivement dans le domaine de la création d'entreprise et dans celui de l'apprentissage.

I.- La formation restreinte compétente pour l'examen des demandes d'aide à la création d'entreprise intitulée « Comité ACCRE », comprend :

la Directrice du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

le Trésorier Payeur Général

le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole

1 représentant de chacune des 3 chambres consulaires

le Directeur de la Banque de France

le Directeur de la Boutique de Gestion

Ce comité est chargé de donner un avis sur les projets de création ou reprise d'entreprises présentés par les candidats au bénéfice de l'aide prévue à l'article L351-24 du code du travail.

II.- La formation restreinte compétente en matière d'apprentissage intitulée « commission apprentissage » comprend :

la Directrice du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

l'inspecteur d'Académie

le chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'emploi et de la Politique Sociale Agricole

1 représentant de chacune des 3 chambres consulaires

l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'apprentissage

l'inspecteur régional de l'apprentissage agricole.

Cette commission peut délivrer des dérogations individuelles au nombre maximal d'apprentis ou d'élèves des classes préparatoires à l'apprentissage pouvant être accueillies simultanément dans une entreprise ou un établissement (article R.117-1 du code du travail).

Elle peut déroger aux conditions de compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage, dans les conditions fixées à l'article R.117-3 du code du travail.

En outre, elle reçoit tous avis et suggestions que les chambres consulaires souhaiteraient formuler sur l'apprentissage (article R.118-1 du code du travail). Par ailleurs, les rapports des services de contrôle lui sont transmis chaque fois qu'ils établissent un manquement aux dispositions du code du travail relatives à l'apprentissage (article R.119-51 du code du travail).

Article 5 :

Le président et les membres de la commission départementale et de ses formations spécialisées restreintes, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer mais ont la possibilité de donner mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 :

Les membres de la Commission départementale et de ses formations spécialisées et restreintes sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nevers, le 21 juillet 2006

Le Préfet de la Nièvre
François BURDEYRON